

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1993-1994

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Audiovisuel - Télévision numérique</i> - Audition de MM. Pierre Marfaing, directeur des moyens techniques et informatiques de TF1 et Gilles Maugars, directeur technique de TF1 	3829
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Affaires sociales - Famille (Pjl n° 485)</i> - Communication..... 	3835
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mission d'information - Enseignement des langues vivantes dans l'enseignement secondaire</i> - Demande de constitution 	3835
 Commission mixte paritaire	
- Emploi de la langue française.....	3835
 Affaires économiques	
• <i>Nomination de rapporteurs</i>	3843
• <i>Résolutions européennes - Propositions de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (Ppr ns 387 et 425 - n° E.211)</i>	
- Examen des amendements	3843
- Adoption de la résolution de la commission.....	3845

• <i>Départements et territoires d'outre-mer - Emploi, insertion et activités économiques dans les DOM, Saint Pierre et Miquelon, et Mayotte</i>	
- Demande de saisine pour avis	3845
• <i>Codification - Modification du code minier (Pjl n° 498)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	3845

Affaires étrangères

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	3849
• <i>Sécurité civile - Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (Pjl n° 543)</i>	
- Demande de saisine pour avis	3849
• <i>Adhésion de la République Hellénique à l'Union de l'Europe occidentale (Pjl n° 528)</i>	
- Examen du rapport.....	3849
• <i>Accord France-Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane (INIBAP) (Pjl n° 530)</i>	
- Examen du rapport.....	3852
• <i>Accord Communauté européenne-République de Bulgarie (Pjl n° 513)</i>	
- Examen du rapport.....	3854
• <i>Audition de M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères</i>	3856

Affaires sociales

• <i>Nomination de rapporteur.....</i>	3863
• <i>Diverses dispositions d'ordre économique et financier (Pjl n° 524)</i>	
- Demande de saisine pour avis	3863
- Examen du rapport pour avis	3863
• <i>Santé publique - Modifications du livre II bis du code de la santé publique - Recherches biomédicales (Ppl n° 518)</i>	

	Pages
- Examen du rapport en deuxième lecture	3866
- Examen des amendements	3871
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éven- tuelle commission mixte paritaire	3872
• <i>Affaires sociales - Famille (Pjl n° 485)</i>	
- Examen des amendements	3868
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éven- tuelle commission mixte paritaire	3868
• <i>Affaires sociales - Protection sociale complémentaire des salariés (Pjl n° 424)</i>	
- Examen des amendements	3870

Finances

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	3884
• <i>Audition de M. Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France</i>	3873
• <i>Communautés urbaines et districts (Ppl n° 294)</i>	
- Communication du rapporteur	3873
- Adoption du rapport	3875
• <i>Diverses dispositions d'ordre économique et financier (Pjl n° 524)</i>	
- Examen du rapport	3875
• <i>Départements et territoires d'outre-mer - Emploi, insertion et activités économiques dans les DOM, Saint Pierre et Mique- lon, et Mayotte</i>	
- Demande de saisine pour avis	3884
• <i>Sécurité civile - Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (Pjl n° 543)</i>	
- Demande de saisine pour avis	3884

Lois

• <i>Nomination de rapporteur</i>	3891
---	------

	Pages
	—
• <i>Fonction publique territoriale - Modification de certaines dispositions (Pjl n° 479)</i>	
- Audition de M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales	3885
- Examen du rapport.....	3908
• <i>Logement - Habitat</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3892
• <i>Fonction publique - Organisation du temps de travail, recrutements et mutations dans la fonction publique</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3892
• <i>Droit des sociétés - Versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives (Ppl n° 516)</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3891
- Examen du rapport en troisième lecture	3895
• <i>Résolutions européennes - Proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales (Ppl n° 329 - n° E.233)</i>	
- Examen des amendements	3892
- Adoption de la résolution de la commission	3895
• <i>Diverses dispositions d'ordre économique et financier (Pjl n° 524)</i>	
- Examen du rapport pour avis	3896
 Programme de travail des commissions, délégations et office pour la semaine du 27 au 30 juin 1994	 3919

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 22 juin 1994- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a entendu **M. Pierre Marfaing**, directeur des moyens techniques et informatiques de TF1 et **M. Gilles Maugars**, directeur technique, sur les perspectives de la télévision numérique.

Après avoir rappelé le rôle que TF1 joue dans le secteur audiovisuel avec ses 40 % de parts de marchés, ses 7 milliards 700 millions de chiffre d'affaires, ses 1.700 employés, sa diversification vers la vidéo, la musique, la télématique et la gestion d'Eurosport, chaîne européenne reçue par 50 millions de foyers, son nouveau siège de Boulogne équipé d'un réseau multimédia, **M. Pierre Marfaing** a exposé ce que serait l'évolution des activités de la chaîne avec l'introduction de la transmission numérique.

Il a d'abord évoqué l'évolution probable du paysage audiovisuel, notant le rapprochement qui s'opère aux Etats-Unis entre les câblo-opérateurs et les sociétés de téléphone.

Il a rappelé que le moteur de cette évolution est le progrès de la technique du microprocesseur, qui permet des progrès fantastiques dans la capacité de traitement de l'information et qui va bientôt permettre la convergence de l'informatique, des télécommunications et de la télévision. En effet, la possibilité de numériser et de compresser les images vidéo provoque une évolution qui va toucher tous les acteurs du secteur.

M. Pierre Marfaing a relevé six éléments importants à cet égard :

- L'avenir de l'audiovisuel passe par le numérique, qui permet la diminution des coûts de transmission. A partir du vendredi 24 juin, la chaîne d'information continue LCI sera transmise sur un canal satellite qui sera numérisé à la fin de 1994 afin d'y faire passer 4 signaux simultanément. Le coût de transmission, actuellement fixé autour de 30 millions de francs sera ainsi abaissé à 10 millions pour un programme.

Grâce à la numérisation de l'image, les stocks de programmes vont d'autre part pouvoir être utilisés indifféremment sur les différents supports, ce que ne permettent pas les techniques actuelles. La numérisation permettra aussi d'améliorer le confort et la qualité de la production.

- Le numérique va multiplier vraisemblablement par 6 sur le câble et par 8 sur le satellite le nombre des programmes diffusés. Sur les réseaux hertziens terrestres, les perspectives ne sont pas encore aussi bien dessinées.

- Faiblement équipée dans les secteurs câble et du satellite, contrairement aux Etats-Unis et à l'Allemagne, la France est dans une situation particulière. Le câble est un bon vecteur de la diffusion numérique mais son développement sera limité aux grandes agglomérations ; il a d'autre part l'inconvénient d'être financé par les contribuables. Le satellite apparaîtra donc comme un complément indispensable. Encore faut-il concevoir son développement de façon cohérente : on peut regretter que l'Allemagne touche 5 millions de foyers à partir du seul satellite Astra alors qu'en France 500.000 personnes sont équipées d'antennes capables de recevoir les émissions diffusées par 5 satellites nécessitant chacun l'achat d'un équipement de réception et d'un boîtier spécifique.

Il serait donc nécessaire de favoriser la diffusion de l'ensemble des programmes en clair ou payants sur un seul satellite et de réaliser la normalisation rapide des équipements de réception directe afin que les téléspectateurs n'aient pas à acquérir une multitude d'équipements pour recevoir la totalité des programmes.

- le développement des réseaux appelle celui des programmes, la proposition inverse est aussi vraie.

M. Pierre Marfaing a jugé exemplaire à cet égard le cas de la chaîne continue d'information LCI dont les câblo-opérateurs se sont emparés et qui va créer des emplois à TF1, dans les secteurs de la diffusion et de la production ainsi que chez les fournisseurs d'équipements. Le déséquilibre que devra subir TF1 momentanément dans la gestion de LCI est la condition nécessaire d'une relance de la croissance du secteur audiovisuel français.

- l'évolution du paysage audiovisuel sera progressive, chaque service nouveau trouvant peu à peu sa place et son marché.

- ces développements représentent une chance pour la production française qui devrait profiter de nouveaux débouchés. L'ouverture des réseaux en est la condition : les réseaux faibles et fermés ne donnent pas la préférence aux nouveaux programmes mais aux programmes déjà amortis sur les marchés américains.

M. Pierre Marfaing a insisté sur la nécessité d'effectuer la transition vers le numérique dans un contexte concurrentiel. TF1 envisage de se positionner sur les nouveaux supports comme fournisseur de contenus (programmes et services) et non en recherchant une intégration verticale qui l'amènerait à gérer des réseaux câblés ou à construire des boîtiers ou des équipements. La chaîne aura cependant une stratégie très volontariste sur les programmes. D'ores et déjà, Eurosport représente un « programme phare » en Europe et des expériences de paiement à la séance vont être lancées en collaboration avec France Télécom alors que démarre la chaîne d'information continue.

En conclusion de son intervention, **M. Pierre Marfaing** a exposé les trois principes stratégiques retenus par TF1 :

- obtenir l'ouverture des réseaux,

- se préparer à l'arrivée des nouvelles techniques de transmission sur le réseau hertzien terrestre et sur le téléphone,

- développer l'offre de programmes en diminuant le prix d'abonnement des bouquets diffusés sur le satellite et le câble, ce qui permettrait de dynamiser la production et l'industrie audiovisuelles ainsi que de créer de nouveaux emplois en résistant à l'offre présentée par la concurrence étrangère sur des satellites desservant la France.

M. Pierre Laffitte a souhaité avoir des précisions sur les expériences menées en commun par TF1 et France Télécom et sur les développements envisagés de la production de CD-ROM. Soulignant que fonctionnait à Sophia-Antipolis un club de recherche pré-compétitif sur le contenu des autoroutes électroniques, il a également voulu savoir quelle était la stratégie de TF1 en matière de développement du multi-média interactif, et si la société poursuivait dans ce domaine une réflexion commune avec d'autres opérateurs.

M. Adrien Gouteyron a demandé si la fragmentation de l'audience suscitée par la multiplication des programmes diffusés en numérique n'aurait pas de fortes conséquences sur la position de TF1, si les investissements entrepris étaient suffisants compte tenu des enjeux, si la normalisation des systèmes de contrôle d'accès progressait, quelle était l'échéance de la numérisation de la transmission sur le réseau hertzien terrestre et quelles étaient les implications du refus par TF1 de toute intégration verticale.

Le président Maurice Schumann a relevé que les perspectives d'amélioration des images de télévision, en particulier le passage au format 16/9, relançaient l'ancienne concurrence du PAL et du SECAM.

MM. Pierre Marfaing et Gilles Maugars ont apporté les précisions suivantes :

- des expérimentations sur le système ATM auront lieu avec France Télécom en octobre prochain sur deux

sites du groupe TF1 afin de tester la distribution à haut débit d'images, de services de vidéo-conférences et de services informatiques. Une dizaine de personnes sont impliquées dans ces expériences à TF1 ;

- une autre collaboration est en cours avec France Télécom, il s'agit de réaliser un visio-pass numérique, c'est-à-dire un système de contrôle d'accès permettant le décryptage des programmes payants ouvert à tous les opérateurs ;

- TF1 mène aussi des expériences sur le CD-ROM avec une filiale de France Télécom. Un CD-ROM, d'une excellente qualité d'image, sur la Tour Eiffel, a d'ores et déjà été réalisé. Le développement de ce produit dépend en fait désormais de la capacité des créatifs à leur donner un contenu, et de l'équipement du public en lecteurs. Il n'existe en France que 100.000 lecteurs et 600 titres contre 7 millions de lecteurs et 6.000 titres aux Etats-Unis ;

- TF1 travaille sur le numérique et ses prolongements avec de nombreux acteurs dans différents cadres informels. Elle travaille en particulier au niveau européen sur le contrôle d'accès et se prépare à participer à un groupe sur le paiement à la séance, en voie de constitution à San Francisco ;

- il paraît particulièrement important de parvenir, dans ces instances, à harmoniser les systèmes d'exploitation des équipements de contrôle d'accès, faute de quoi de nombreux opérateurs auront les plus grandes difficultés à diffuser leurs programmes ;

- TF1 investit beaucoup dans les programmes avec l'espoir d'une rentabilité à terme, comme le montre son engagement dans la chaîne Eurosport, dans la chaîne d'information continue, et dans l'expérience de vidéo à la demande lancée prochainement en collaboration avec France Télécom. Le groupe n'investit pas, en revanche, dans les réseaux ni dans les boîtiers. Contrairement à certains diffuseurs qui disposent d'un marché de monopole,

TF1 qui subit une très forte concurrence sur le réseau hertzien, doit montrer de la prudence dans ses décisions d'investissement. Cependant, en terme d'organisation et de préparation des programmes, les investissements engagés pour LCI n'ont rien à envier à CNN ou à CBS ;

- les boîtiers-décodeurs, qui ont aussi une fonction de décompression, de tuner, et certaines autres fonctions périphériques, coûtent environ 4.000 francs. Il faut actuellement un boîtier pour chaque offre de programme présentée par les opérateurs. La normalisation a été effectuée sur des éléments constitutifs représentant 90 % du coût de l'appareil. Les 10 % restant représentent la fonction de contrôle d'accès que l'on peut normaliser de deux façons. Les leaders actuels de la télévision payante souhaitent conserver leurs systèmes propriétaires en s'obligeant à en louer l'accès aux autres diffuseurs. TF1 et les opérateurs non présents sur ce marché préfèrent un boîtier ouvert fonctionnant avec des cartes à puces vendues par chaque opérateur. Cette seconde formule permettrait d'assurer une véritable concurrence entre les fournisseurs de programmes comme entre les fabricants de matériels. On ne sait si le marché de la télévision payante va prendre son essor avant que soit résolue la question de la normalisation du contrôle d'accès ;

- la numérisation des réseaux terrestres hertziens est encore relativement peu étudiée en Europe sinon en France et en Angleterre. Les perspectives semblent plus lointaines que pour le câble et pour le satellite ;

- les systèmes PAL et SECAM resteront présents dans le fonctionnement des téléviseurs.

Relevant que la télévision numérique se traduirait par la multiplication de programmes payants distribués par câble ou par satellite, le **président Maurice Schumann** a noté en conclusion qu'elle modifierait fondamentalement les conditions d'accès des téléspectateurs aux programmes et s'est demandé si elle n'aboutirait pas à une opposition

entre une «télévision des riches» et une «télévision des pauvres».

Sur la proposition du **président Maurice Schumann**, la commission a ensuite décidé de s'associer à l'amendement n° 10 déposé par **M. Adrien Gouteyron** sur l'article 28 du **projet de loi relatif à la famille n° 485 (1993-1994)** et tendant à permettre aux représentants des associations familiales de siéger dans les conseils d'administration des sociétés nationales de programme.

La commission a enfin décidé, suivant la proposition de **M. Jacques Legendre**, de demander au Sénat l'autorisation de constituer une **mission d'information sur l'enseignement des langues vivantes dans l'enseignement scolaire**.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Judi 23 juin 1994 - Présidence de M. Maurice Schumann, président d'âge.- La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Michel Péricard**, député, président ;

- **M. Maurice Schumann**, sénateur, vice-président ;

- **MM. Jean-Paul Fuchs**, député, et **Jacques Legendre**, sénateur, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Maurice Schumann, vice-président, puis de M. Michel Péricard, président.- **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a relevé deux points de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Il s'agit d'une part de la question de la publication, diffusion ou traduction en français des travaux d'enseignement ou de recherche bénéficiant d'une aide publique (second alinéa de l'article 5 bis), disposition à laquelle l'Assemblée nationale est très attachée, et d'autre part de la définition des publications dans lesquelles pourront être publiées des offres d'emplois en langue étrangère, l'Assemblée nationale souhaitant réserver cette faculté aux publications "principalement" rédigées en langue étrangère (article 8).

M. Jacques Legendre, rapporteur pour le Sénat, a confirmé cette analyse en soulignant que le Sénat partageait entièrement, en ce qui concerne l'article 5 bis, le

souci qu'exprimait le second alinéa adopté par l'Assemblée nationale, mais s'est demandé s'il serait applicable. En ce qui concerne l'article 8, le texte adopté par le Sénat répond aux problèmes que rencontrent les publications de régions frontalières telle que l'Alsace.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi restant en discussion.

A l'article 5 bis (Résumé en français des publications en langue étrangère diffusées en France), **M. Jacques Legendre, rapporteur pour le Sénat**, a fait état des interrogations qui s'étaient manifestées, au sein de la commission sénatoriale des affaires culturelles, sur les conditions concrètes d'application du second alinéa de l'article 5 bis.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a expliqué que l'Assemblée nationale tenait à ce qu'il existe une version française des travaux bénéficiant d'une aide publique, quitte à ce qu'ils fassent l'objet d'une simple traduction.

M. Pierre Laffitte, après avoir évoqué son expérience d'organisateur de colloques scientifiques, a rappelé que la publication des actes de ces colloques représente une charge considérable et que cette charge sera encore accrue du fait que le projet de loi prévoit l'obligation d'un résumé en français des communications présentées en langue étrangère. Le texte proposé par l'Assemblée nationale conduira, dans beaucoup de cas, à la non-publication des actes de ces colloques. Les résultats de ces travaux seront en pratique publiés ensuite, mais en anglais uniquement, par voie de messageries ou dans des revues scientifiques.

Mme Anne-Marie Couderc, après avoir remarqué que tous les membres de la commission mixte paritaire étaient animés du même souci de défense de la langue française, a estimé que le cas des colloques était un cas particulier, non visé par l'article 5 bis, pour lequel il semblait préférable de maintenir le texte dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. François Autain, après avoir mentionné qu'il avait eu l'occasion de s'entretenir des implications du texte avec des physiciens, a indiqué que l'adoption de ce second alinéa entravera l'exercice de leur profession, dans la mesure où ils ne pourront plus écrire dans des revues publiées uniquement en anglais.

M. Xavier Deniau a estimé qu'il ne fallait pas s'en remettre uniquement à l'avis des physiciens, mais tenir compte également de celui des autres catégories. L'Académie de médecine, par exemple, est favorable au projet de loi, de même que l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (ORSTOM), organisme pluridisciplinaire dont les travaux sont effectués en français. De nombreux chercheurs se sont, par courrier, félicités que les travaux scientifiques financés sur fonds publics puissent enfin être mis à la disposition des contribuables français, tels certains travaux émanant du centre national de la recherche scientifique. En conséquence, il semble souhaitable de maintenir le projet de loi dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, quitte à apprécier ensuite certains cas particuliers, comme celui des physiciens.

M. Joël Bourdin a souligné que cette rédaction pouvait présenter des difficultés, par exemple pour des «thésards» partis étudier à l'étranger. Il serait excessif de les obliger à traduire leur thèse en français, ne serait-ce que pour des raisons de coût. L'obligation d'un résumé semble suffisante. De même, actuellement, les chercheurs expatriés ont la faculté de publier dans des revues étrangères et il pourrait paraître abusif de les obliger à traduire leurs articles, si ces derniers ne trouvent pas de revues françaises susceptibles de les publier. Le dispositif proposé par l'Assemblée nationale paraît donc trop contraignant.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir estimé que l'argument concernant le problème des colloques tombait, du fait de son règlement par les dispositions de l'article 5, a souligné que la rédaction proposée par l'Assemblée nationale ne

paraissait pas trop sévère, chacun restant libre de publier en anglais à condition qu'il y ait une traduction en français.

M. Pierre Laffitte a demandé si l'Assemblée nationale accepterait de se rallier à une rédaction précisant que les dispositions de l'article 5 bis s'appliqueraient aux seuls travaux scientifiques réalisés en France.

M. Xavier Deniau a objecté que le critère était celui de l'attribution de fonds publics français, que les travaux soient menés en France ou à l'étranger.

M. Michel Péricard, président, a fait remarquer qu'il arrivait que des aides publiques soient attribuées à des chercheurs étrangers.

Mme Anne-Marie Couderc a souligné que le chercheur pouvait s'en tenir à une traduction, ce qui, s'agissant de travaux aidés par des fonds publics français, ne semble pas une demande excessive.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour le Sénat, s'est demandé s'il ne serait pas opportun de compléter le texte adopté par l'Assemblée nationale afin de laisser au ministre chargé de la recherche la possibilité d'accorder des dérogations.

M. Michel Péricard, président, a constaté qu'un amendement en ce sens semblait pouvoir recueillir l'assentiment des membres de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Schumann, vice-président, a estimé que l'amendement proposé par M. Jacques Legendre manifestait la bonne volonté du Sénat. En contrepartie, l'Assemblée nationale pourrait manifester la sienne en adoptant le texte de l'article 8 dans la rédaction proposée par le Sénat.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a exprimé son accord avec les propos du vice-président Schumann.

L'amendement proposé par M. Jacques Legendre à la rédaction de l'Assemblée nationale a été adopté par la

commission mixte paritaire, ainsi que l'article 5 bis ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 8 (Offres d'emploi publiées dans la presse) dans la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture.

La commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 22 juin 1994 - Présidence de M. Philippe François, vice-président.- La commission a procédé à la **nomination de plusieurs rapporteurs** :

- **M. Alain Pluchet**, sur le **projet de loi n° 511 (1993-1994) relatif au prix des fermages** ;

- **M. Louis de Catuelan**, sur la **proposition de loi n° 474 (1993-1994)**, de M. Roland du Luart et plusieurs de ses collègues, portant détermination des **dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs** et sur la **proposition de loi n° 484 (1993-1994)**, de M. Louis Minetti et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les **dates de clôture de la chasse au gibier d'eau**.

La commission a ensuite désigné, à titre officieux, **M. Louis de Catuelan**, en qualité de **rapporteur** sur la **proposition de loi n° 1277 (AN)**, de M. Pierre Lang et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les **dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs** (gibier d'eau et oiseaux migrateurs terrestres).

Puis, la commission a constaté qu'aucun amendement n'avait été déposé aux **conclusions de la commission** sur les **propositions de résolution n° 387 (1993-1994)** de M. Jacques Oudin et **n° 425 (1993-1994)** de M. Félix Leyzour et plusieurs de ses collègues, sur la **proposition de directive du Conseil** concernant des règles communes pour le **marché intérieur de l'électricité** et sur la **proposition de directive du Conseil** concernant des règles communes pour le **marché intérieur du gaz naturel (n° E-211)**.

M. Henri Revol, rapporteur, a rappelé à la commission les principaux points des conclusions qu'elle avait adoptées le 8 juin 1994.

Il a tout d'abord mentionné l'amendement du Parlement européen tendant à instituer une période transitoire préalable à la mise en place du marché intérieur de l'électricité et du gaz, dans le but d'harmoniser les politiques menées par les Etats membres, notamment dans les domaines fiscal et environnemental, amendement auquel la commission a décidé d'apporter son soutien.

S'agissant des missions d'intérêt économique général, le rapporteur a souligné que la commission avait souhaité :

- d'une part, que l'Union européenne établisse un ensemble de principes acceptables par tous, sous la forme d'une liste de missions non exhaustive et indicative ;

- d'autre part et parallèlement, que chaque Etat membre puisse, au-delà de cette liste, définir les missions qu'il estime devoir imposer à ses opérateurs.

La commission avait également estimé que la séparation des comptes des activités de production, de transport, de stockage et de distribution n'était pas adaptée aux spécificités du secteur gazier et qu'elle nuirait à l'efficacité économique des opérateurs électriques et gaziers.

Estimant que la sécurité d'approvisionnement en énergie devait constituer un objectif prioritaire, la commission avait, par ailleurs, proposé d'inviter le Gouvernement à refuser toute forme d'accès des tiers au réseau.

La commission a, en outre, souhaité que l'option ouverte aux Etats membres en ce qui concerne l'ouverture à la concurrence de la production d'électricité, qui leur permet de choisir entre l'octroi de licences et la procédure d'appel d'offres, soit clarifiée, car elle comporte à l'heure actuelle une contradiction.

Enfin la commission a proposé de reprendre la proposition de M. Jacques Oudin concernant la réforme de

l'article 90-3 du Traité de Rome qui devrait intervenir lors de la révision institutionnelle de 1996. Ceci va dans le sens d'un renforcement de la démocratie, qui veut que les organes élus de l'Union européenne soient mieux associés au processus décisionnel.

M. Henri Revol, rapporteur, a proposé à la commission d'adopter la résolution dans les termes de sa proposition du 8 juin dernier, tout en soulignant l'importance de ce dossier pour l'avenir de la politique énergétique européenne et française.

Il a conclu son propos en rappelant que, conformément au mandat que lui avait donné la commission, le marché intérieur de l'électricité et du gaz avait fait l'objet du rapport d'information n° 491.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission a ensuite **adopté, à l'unanimité, la résolution.**

M. Philippe François, président, a informé les commissaires que le Gouvernement avait décidé d'inscrire cette résolution à l'ordre du jour du Sénat, le 29 juin 1994.

La commission a décidé de se **saisir pour avis du projet de loi n° 1336 (AN) tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte et a désigné M. Maurice Lombard, en qualité de rapporteur.**

Puis, la commission a procédé à l'**examen du rapport en deuxième lecture de M. Roger Husson sur le projet de loi n° 498 (1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail.**

Après avoir remercié M. Alain Pluchet d'avoir bien voulu le remplacer pour l'examen, en première lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail, **M. Roger Husson, rapporteur**, s'est tout d'abord félicité que l'Assemblée nationale ait retenu l'essentiel des modifica-

tions apportées par la Haute Assemblée et qu'elle ait, le 9 juin dernier, adopté 34 articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Le rapporteur a, par ailleurs, souligné que l'Assemblée nationale avait précisé le régime juridique de la responsabilité des exploitants.

Dans cet esprit, elle a établi une présomption de responsabilité de l'exploitant pour les dégâts causés en surface. Elle a également imposé aux vendeurs d'informer par écrit l'acheteur sur les dangers et les nuisances liés à l'exploitation et, dans certaines conditions, de supprimer ces derniers.

Le rapporteur a précisé que l'Assemblée nationale avait également interdit les clauses d'exonération de responsabilité des dommages liés à l'activité minière incluses dans les contrats de mutation immobilière conclus avec une collectivité locale ou avec une personne physique non professionnelle.

Il a ensuite souligné qu'elle avait prévu que les droits et obligations du concessionnaire seraient transférés à l'Etat en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant.

M. Roger Husson, rapporteur, a rappelé que le Sénat avait choisi d'attendre, pour traiter des problèmes de responsabilité, les conclusions de la mission de réflexion que M. le Premier ministre vient de confier à M. Philippe Nachbar. Il a relevé que l'Assemblée nationale avait préféré saisir l'opportunité de l'examen du présent projet de loi pour tenter d'apporter quelques solutions à ces graves problèmes qui préoccupent, à juste titre, les communes minières. Il a estimé que ceux-ci n'avaient sans doute pas été traités dans leur globalité, mais que les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale allaient dans la bonne direction. Il a proposé, en conséquence, à la commission de les retenir.

Le rapporteur a ensuite indiqué que l'Assemblée nationale avait souhaité développer l'information du ministère

de tutelle et des collectivités territoriales sur les incidences des travaux de recherches et d'exploitation minières ainsi que de la fermeture d'une exploitation et qu'elle avait renforcé les dispositions protectrices de l'environnement du projet de loi.

Elle a ainsi, notamment, créé un cahier des charges spécifique à chaque concession dans la procédure d'octroi du titre minier et imposé la réalisation de travaux préalables au retour gratuit à l'Etat de gisements en fin de concession.

Partageant ces préoccupations, **M. Roger Husson, rapporteur**, a proposé à la commission de retenir ces modifications.

En revanche, il lui a demandé d'adopter un amendement à l'article 27 relatif au permis exclusif de carrières.

Après avoir exposé que l'article 27 (article 109 du code minier) permettait l'exploitation d'une carrière en dépit du désaccord du propriétaire du sol, le rapporteur a rappelé que le Sénat avait, sur proposition de la commission, adopté, en première lecture, une nouvelle rédaction de cet article tendant à revenir largement au texte issu de la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières.

Il avait, notamment, désapprouvé le fait de modifier la nature du titre de concession. Initialement, le projet de loi prévoyait, en effet, que le permis exclusif de carrières n'emporterait plus seulement la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre de la législation sur les installations classées -rédaction de la loi du 4 janvier 1993 rétablie par le Sénat-, mais le droit d'exploiter «sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exploiter» délivrée en application de cette législation.

Le rapporteur a souligné que l'Assemblée nationale était revenue à cette conception du titre de concession, en remplaçant toutefois les termes «sous réserve» par les mots «sans préjudice». Il a estimé que cette rédaction dissociait le droit d'accéder à la ressource de l'autorisation de l'exploiter, mais qu'elle ne faisait pas clairement appa-

raître qu'il conviendrait d'obtenir le premier en vertu du code minier et la seconde en application de la législation sur les installations classées, les deux étant nécessaires pour exploiter concrètement la ressource.

Il a rappelé qu'en outre cette rédaction était contraire à la position adoptée par le Sénat.

M. Roger Husson, rapporteur, a précisé que l'Assemblée nationale avait justifié sa rédaction par la crainte d'un risque d'inconstitutionnalité du texte du Sénat, ce qu'il n'a pas estimé avéré.

Pour toutes ces raisons, il a proposé à la commission d'adopter un amendement tendant à revenir à la rédaction adoptée par le Sénat, en première lecture.

Il a toutefois proposé de demander au ministre des explications à ce sujet et de retirer l'amendement en séance publique, si ces explications étaient suffisamment claires et satisfaisantes. La commission a souscrit à cette proposition.

M. Philippe François, président, a déclaré partager la démarche du rapporteur. En tant que rapporteur de la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, il a estimé que le Sénat ne pouvait pas se déjuger dix-huit mois après l'adoption de ce texte.

La commission a ensuite **approuvé, à l'unanimité, le projet de loi ainsi amendé.**

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE
ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 22 juin 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président - La commission a d'abord désigné **M. Hubert Durand-Chastel** comme rapporteur sur le projet de loi n° 512 (1993-1994) relatif à l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Puis la commission a décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité et a désigné **M. Michel Alloncle** comme rapporteur pour avis.

La commission a ensuite examiné le rapport de **M. Serge Vinçon** sur le projet de loi n° 528 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale.

M. Serge Vinçon a tout d'abord fait le point sur l'état actuel de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO). Il a souligné que des évolutions importantes étaient en cours, notamment dans le domaine opérationnel et en ce qui concerne l'élargissement de l'UEO. Il a toutefois noté que l'organisation demeurerait, en raison de dissensions fondamentales entre ses Etats membres, écartelée entre deux conceptions de la défense de l'Europe : selon la première, l'UEO serait l'embryon d'une identité européenne de défense ; selon la seconde, l'UEO serait le pilier européen de l'Alliance atlantique. Le Traité de Maastricht, bien loin de résoudre cette contradiction, a prétendu la surmonter en retenant une solution de compromis qui consiste à faire

de l'UEO à la fois le "bras armé" de l'Union européenne et le "pilier européen de l'Alliance atlantique". **M. Serge Vinçon** a considéré que, sauf à admettre une identité totale et permanente entre les objectifs de l'Union européenne et ceux de l'Alliance, une telle solution ne pouvait être pleinement satisfaisante.

Le rapporteur a ensuite décrit la situation politique et économique de la Grèce. Il a souligné qu'en matière de diplomatie et de défense, la politique grecque était marquée par quatre éléments principaux : un sentiment d'isolement face à des Etats comprenant des communautés musulmanes importantes (Bulgarie, Macédoine) ou même majoritaires (Turquie et Albanie) ; l'importance attachée à la zone des Balkans ; un engagement européen et occidental très fort ; et une politique de défense qui combine un effort financier considérable (7% du produit national brut) et une doctrine militaire essentiellement défensive.

M. Serge Vinçon, rapporteur, a ensuite analysé les conséquences de l'adhésion de la Grèce à l'UEO. Il a souligné que cette adhésion constituerait une nouvelle étape vers une identité entre les compositions de l'UEO et de l'Union européenne. Il a noté que l'entrée de la Grèce au sein de l'UEO conduirait vraisemblablement à bloquer une éventuelle adhésion de la Turquie à cette organisation. Il a fait valoir que ces deux éléments renforçaient la vocation de l'UEO à devenir le "bras armé" de l'Union européenne et l'éloignaient de la configuration de "pilier européen de l'Alliance". Le rapporteur a par ailleurs rappelé que, d'un point de vue militaire, l'adhésion de la Grèce impliquerait que l'UEO aide et assiste ce pays par "tous les moyens" en cas d'agression. Il a cependant précisé que cette règle ne pourrait pas être invoquée par la Grèce en cas de conflit gréco-turc du fait de la rédaction de la troisième partie de la "déclaration de Petersberg" à laquelle la Grèce avait souscrit en adhérant à l'UEO. En revanche, cette règle pourrait jouer en cas d'agression de la Grèce par n'importe quel autre Etat qui ne serait membre ni de l'UEO, ni de l'Alliance atlantique.

En conclusion, **M. Serge Vinçon** a considéré que l'adhésion de la Grèce à l'Union de l'Europe Occidentale constituait une importante étape vers la transformation, contenue en germe dans le Traité de Maastricht, de cette organisation en un véritable "bras armé" de l'Union européenne. Elle permet de réaffirmer et de renforcer les liens de solidarité entre les Etats de l'Union européenne, les membres actuels de l'UEO et la Grèce en étendant ces liens au domaine de la défense. Elle témoigne enfin de la volonté de la France et de ses partenaires européens de construire l'Europe avec la Grèce, berceau de notre civilisation. **M. Serge Vinçon** a alors conclu à l'adoption du présent projet de loi.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Xavier de Villepin, président**, s'est interrogé sur les perspectives d'adhésion de la Turquie à l'UEO. Il a donné lecture des propos tenus par M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 20 juin 1994, appelant l'Assemblée à approuver l'adhésion de la Grèce à l'UEO. Il a souligné l'importance pour la France de maintenir des liens étroits avec les pays d'Europe du Sud.

M. Michel d'Aillières s'est interrogé sur l'attitude de la Grèce au sein des institutions européennes. Il a relevé la qualité de la participation turque au sein de l'Alliance atlantique.

M. Louis Jung a émis des réserves sur l'adhésion de la Grèce à l'UEO, craignant qu'elle ne réduise l'efficacité de cette organisation.

M. Claude Estier a indiqué que le groupe socialiste était favorable à l'adhésion de la Grèce. Il a noté que les forces politiques grecques étaient, aujourd'hui, très favorables à la construction européenne dont la Grèce a beaucoup bénéficié. Il a regretté l'ironie dont certains faisaient preuve à l'égard des présidences grecques des Communautés, en estimant celles-ci dans l'ensemble positives. Enfin,

M. Claude Estier a souligné l'importance de la question macédonienne pour la Grèce.

M. Yves Guéna a tout d'abord considéré qu'eu égard à l'importance limitée de l'UEO, l'adhésion de la Grèce à cette organisation n'était pas un enjeu considérable. Il a d'autre part estimé que, dans la logique du Traité de Maastricht qui appelait l'UEO à devenir le "bras armé" de l'Union européenne, l'adhésion de la Grèce ne pouvait être refusée.

M. Guy Penne a estimé que l'adhésion de la Grèce à l'UEO pourrait contribuer à stabiliser ce pays en lui offrant des garanties de stabilité. Il a souligné l'intérêt, pour la France, de l'Europe du Sud face à une Europe centrale et orientale où l'influence française est trop réduite. Il a relevé qu'au sein de l'Alliance atlantique, en dépit de querelles verbales, la Grèce et la Turquie cohabitaient.

Répondant aux intervenants, **M. Serge Vinçon, rapporteur**, a tout d'abord rappelé l'attachement marqué par la diplomatie française à l'égard de la Grèce et, en particulier, ses efforts constants pour permettre à ce pays de devenir un membre à part entière de l'UEO. Il a souligné que, par le Traité de Maastricht, les Etats de l'UEO avaient invité les Etats de l'Union européenne non membres de l'UEO à adhérer à cette organisation et qu'il serait mal venu aujourd'hui de refuser cette adhésion de la Grèce. Enfin, le rapporteur, a fait valoir que l'adhésion de la Grèce à l'UEO relevait d'un choix politique fondamental : celui de faire de l'UEO le "bras armé" de toute l'Union européenne, ce qui impliquait, à terme, une identité de composition entre les deux unions.

La commission a alors **approuvé le présent projet de loi.**

La commission a ensuite examiné le rapport de **M. Serge Vinçon** sur le **projet de loi n° 530** (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant **l'approbation de l'accord de siège** entre le Gouvernement de la République française et le **Réseau internatio-**

nal pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP).

Après avoir rappelé la nature des activités du Réseau international pour la banane, **M. Serge Vinçon, rapporteur**, a décrit les larges privilèges et immunités octroyés par l'accord au Réseau et à son personnel : inviolabilité, immunités de juridiction, très larges exonérations fiscales, exonérations douanières.

M. Serge Vinçon, rapporteur, a estimé que ce texte accordait des privilèges et immunités sans rapport véritable avec les "risques" susceptibles de peser sur le Réseau. Il a relevé que sa rédaction avait suscité des difficultés entre le ministère des affaires étrangères et le ministère du budget. Après avoir fait observer que le Réseau fonctionnait sans difficulté depuis plusieurs années sans accord de siège, **M. Serge Vinçon** a précisé que les conséquences concrètes, et notamment financières, du texte soumis au Parlement seraient très limitées eu égard à la petite taille du Réseau.

M. Serge Vinçon, rapporteur, a par ailleurs vivement regretté l'inexistence de rapports d'activités du Réseau en langue française bien que cet organisme soit installé en France, dans des locaux prêtés par un organisme français et co-financé par la France. Compte tenu de cet ensemble d'éléments mais aussi de l'intérêt attaché par la France à la recherche agronomique tropicale et en particulier à la recherche sur la banane, il a proposé à la commission de s'en remettre à la sagesse du Sénat dans l'attente d'informations complémentaires de la part du Gouvernement.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **MM. Guy Penne et Louis Jung** ont souligné l'importance de l'implantation du Réseau à Montpellier à proximité d'autres organismes de recherche agronomique importants comme le centre international de recherche agronomique pour le développement (CIRAD).

M. Jacques Habert s'est interrogé sur le nombre d'Etats parties à la convention créant le Réseau et sur l'utilité de ce dernier. Il a souligné l'intérêt des conclusions du rapporteur tendant à s'en remettre à la sagesse du Sénat dans l'attente d'obtenir des informations complémentaires du Gouvernement.

M. Bernard Guyomard a noté que les conséquences pour l'économie locale de l'implantation du Réseau étaient minimales.

M. Xavier de Villepin, président, a souhaité que le débat en séance publique soit l'occasion pour le Gouvernement d'apporter au Sénat des précisions sur cet accord.

La commission, suivant les conclusions du rapporteur, a alors décidé, dans l'attente d'informations complémentaires du Gouvernement, de s'en remettre à la **sagesse du Sénat** quant à l'adoption du présent projet de loi.

Puis la commission a **examiné le rapport de M. Michel Poniatowski sur le projet de loi n° 513 (1993-1994) autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part.**

M. Michel Poniatowski a indiqué que l'accord d'association passé avec la Bulgarie clôturait la première série de ce type d'accords passés avec six pays d'Europe centrale et orientale. Ainsi était engagée la mise en oeuvre progressive d'une zone de libre-échange entre l'Union et ces pays d'Europe centrale et orientale.

M. Michel Poniatowski a ensuite décrit la difficile situation politique de la Bulgarie aujourd'hui : les rivalités entre les deux principaux partis -anciens communistes du Parti Socialiste Bulgare (PSB) et parti de l'Union des Forces démocratiques (UFD)- conduisaient à une paralysie de l'action gouvernementale. Le petit parti du Mouvement des droits et des libertés (MDL) représentant la minorité turque constituait, avec ses vingt-quatre élus, l'appoint parlementaire indispensable.

Dans ces conditions, la transition économique bulgare marquait le pas : lenteur des privatisations et retards dans l'adoption d'un cadre législatif adapté. Au surplus, la situation économique, même si elle semblait suivre une évolution favorable, révélait de graves faiblesses : déficit budgétaire considérable, forte inflation, chômage élevé, déséquilibre commercial. Toutefois l'accord récemment intervenu entre la Bulgarie et ses créanciers devait permettre d'alléger le poids excessif de sa dette extérieure et faire bénéficier le pays d'un supplément d'aide internationale.

Sur le plan extérieur, la Bulgarie s'efforçait de promouvoir une diplomatie d'ouverture, d'apaisement et de "neutralité active" dans le cadre du conflit bosniaque qui se déroule à ses portes. La Bulgarie faisait une application loyale de l'embargo, en dépit du coût qu'il représente, et s'efforçait de tisser des relations bilatérales de confiance avec ses principaux voisins : Albanie, Grèce, Roumanie, Turquie. Avec cette dernière, un nouveau climat s'instaurait compte tenu de l'amélioration apportée au statut de l'importante minorité turque.

Concluant son propos, **M. Michel Poniatowski** a mis l'accent sur l'importance des questions de sécurité dans le débat ouvert sur l'élargissement : désormais la politique étrangère et de sécurité était une compétence à part entière de l'Union européenne ; elle était un critère nouveau et important en vue d'éventuelles futures adhésions.

Il a enfin souligné la nécessité pour l'Union de se préparer dès maintenant à réfléchir à l'aménagement de certains de ses mécanismes essentiels comme les fonds structurels et la politique agricole commune, dans la perspective d'un élargissement futur aux pays de l'est.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, un débat s'est instauré entre les commissaires.

Le rapporteur a souligné à l'intention de **M. Xavier de Villepin, président**, que les six pays associés se situaient à des niveaux économiques assez différents. Si l'on excep-

tait le problème agricole, qui suppose de longues adaptations et entraînera des coûts considérables, certaines adhésions pourraient, a estimé **M. Michel Poniowski**, se produire plus rapidement que nous le croyons.

Le rapporteur est convenu avec **M. Jacques Golliet** que l'application d'un embargo était toujours complexe ; il a cependant souligné que la Bulgarie s'efforçait de le respecter le mieux possible à la différence de certains autres pays de la région. Il a indiqué que si l'aide publique française était assez importante, les investissements français étaient pour leur part très modestes. **M. Michel Poniowski, rapporteur**, a précisé que le contentieux avec la Roumanie portait en particulier sur le traitement réservé par Bucarest à la minorité bulgare de Roumanie. Enfin, le rapporteur a fait valoir à **M. Jacques Golliet** l'intérêt politique que représenterait l'intégration de la Bulgarie à l'Union européenne, compte tenu des contacts qu'elle a toujours entretenus avec la Russie.

Avec **M. Guy Penne**, président du groupe sénatorial d'amitié France-Bulgarie, **M. Michel Poniowski** a abordé le rôle important tenu par certains anciens dignitaires dans l'appareil économique bulgare et l'origine difficilement identifiable de certaines fortunes privées.

Enfin, avec **M. André Bettencourt**, **M. Michel Poniowski, rapporteur**, a évoqué la cohérence entre les produits visés par les accords d'association et ceux qui étaient inclus dans les négociations du GATT.

Puis, suivant l'avis de son rapporteur, la commission a **approuvé le projet de loi.**

Jeudi 23 juin 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. La commission a entendu **M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.**

Evoquant la situation au Rwanda, le ministre a tout d'abord rappelé que la diplomatie française avait eu pour objectif, depuis un an, de soutenir le processus de réconci-

liation engagé, dès avant le mois d'avril 1993, entre les deux parties. Dans ce cadre, le président Habyarimana avait accepté un dialogue politique avec le Front patriotique rwandais (FPR). Ce processus de dialogue politique avait abouti, en août 1993, à la conclusion des accords d'Arusha ; ceux-ci prévoyaient un cessez-le-feu, un partage du pouvoir dans un gouvernement de transition, ainsi que la tenue d'élections libres. Cet accord avait alors conduit toutes les parties à exprimer leur reconnaissance à l'égard des efforts consentis par la France. Puis l'attentat contre le président Habyarimana avait remis ce processus en cause et déclenché un véritable génocide.

Après avoir dénoncé ces actions et procédé à l'évacuation des ressortissants étrangers, la France s'était assigné quatre objectifs : acheminer une aide humanitaire, réunir les conditions d'un cessez-le-feu, provoquer un sommet des chefs d'Etat de la région pour relancer le processus d'Arusha, enfin permettre le déploiement d'une nouvelle force internationale MINUAR II (Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda).

Il avait toutefois bien fallu constater, a indiqué le ministre, que le cessez-le-feu n'avait pas tenu, que le sommet des chefs d'Etat n'avait pas eu lieu, et que les forces de la MINUAR n'avaient pas été déployées, alors même que les massacres redoublaient d'intensité.

Le ministre avait alors proposé au Premier ministre, qui l'avait décidée, une initiative de la France destinée à mettre un terme aux massacres, et dont les principes et les limites avaient été définis d'emblée : autorisation des Nations Unies, caractère international de l'opération, finalités exclusivement humanitaires, durée limitée dans l'attente d'un déploiement de la MINUAR II.

Aux yeux du ministre, prétendre que la communauté internationale avait critiqué cette initiative française était inexact : elle avait bénéficié du soutien actif du secrétaire général de l'ONU et du Haut commissaire aux réfugiés ; du soutien des Etats-Unis, tant sur le plan diplomatique

que logistique ; de celui de nos partenaires européens, exprimé au sein du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale, qui se traduirait notamment par un support logistique belge, espagnol, portugais et italien ; du soutien enfin des pays africains francophones (participation d'un contingent sénégalais), ainsi que de celui d'Etats lusophones et anglophones. Dans ce contexte, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) avait seulement manifesté sa prudence.

Le ministre a relevé avec étonnement la désapprobation provenant de certaines organisations humanitaires qui, il y a quelques jours, dénonçaient l'impéritie de la communauté internationale.

Le Front patriotique rwandais (FPR) avait certes manifesté clairement son opposition de principe à l'opération, même si son représentant avait témoigné au ministre des affaires étrangères sa reconnaissance pour l'action de la France dans le processus d'Arusha et considéré l'action qu'elle proposait comme "une initiative louable", la France étant "un interlocuteur fiable".

Hier, mercredi 22 juin, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, par dix voix et cinq abstentions (Brésil, Chine, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pakistan), la résolution 929 autorisant les Etats à mettre sur pied une force multinationale à but humanitaire.

Dans le cadre de l'opération "Turquoise", la force française, placée sous le commandement du général Lafourcade, réunira 2.500 hommes et disposera de 500 véhicules et 40 avions ; elle n'aura pas à se déployer en profondeur dans le territoire rwandais et sa tâche consistera à identifier les populations civiles menacées, afin de les protéger et de les mettre en sûreté.

A la suite de cet exposé, **M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères**, a répondu aux questions des commissaires.

A la demande de **M. Xavier de Villepin, président**, le ministre des affaires étrangères a précisé l'attitude de

l'Organisation de l'unité africaine à l'égard de l'opération Turquoise. Il a indiqué que, tout en privilégiant l'intervention de la MINUAR II et tout en exprimant certaines craintes, le Secrétaire général de l'OUA ne s'était pas déclaré hostile à l'initiative française. Celle-ci recueille par ailleurs, ainsi que l'a souligné **M. Alain Juppé**, l'approbation de la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne. Malgré le risque d'embrasement de la région des grands lacs évoqué par **M. Xavier de Villepin, président**, le ministre des affaires étrangères a marqué la possibilité de sauver des dizaines de milliers de vies humaines pendant les deux mois de la présence militaire française au Rwanda.

En réponse aux craintes exprimées par **M. Guy Penne** sur les risques courus par nos ressortissants au Burundi, **M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères**, a estimé que l'on pouvait soutenir que l'inaction au Rwanda pourrait avoir des conséquences dommageables au Burundi.

A **M. Jean Garcia** qui réaffirmait l'hostilité du groupe communiste à l'intervention française et qui déplore que le Parlement n'ait pas été associé à la décision, le ministre des affaires étrangères a exprimé sa disponibilité à l'égard de la représentation nationale.

A la demande de **M. Marc Lauriol** et de **M. Jacques Habert**, **M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères**, a précisé que l'opération Turquoise, entreprise avec l'autorisation des Nations Unies, était une opération française. Il a rappelé que le mandat donné par le Conseil de Sécurité était limité à un maximum de deux mois et que cette période devrait permettre l'accélération de la mise en place de la MINUAR II.

En réponse à **M. Paul Caron**, **M. Alain Juppé** a estimé que la France a essayé de favoriser un processus démocratique au Rwanda et que le président Habyarimana ne saurait être tenu pour responsable des massacres commis après sa mort.

Le ministre a ensuite fait part à la commission des résultats de ses déplacements au Sénégal et en Côte-d'Ivoire. Dans ce dernier pays, il a considéré qu'un "vent d'optimisme" était perceptible : la transition politique s'était effectuée sans heurts, et l'économie bénéficiait des retombées positives de la dévaluation du franc CFA. Une observation similaire pouvait être faite au Sénégal, même si ce pays traversait une situation plus difficile ; la France plaidait d'autre part devant le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale pour qu'un traitement progressif soit réservé au Sénégal quant à la libéralisation de ses structures économiques.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères, a poursuivi son exposé en évoquant la Bosnie. La situation y était globalement calme, même si des zones de tension, et même de combats, subsistaient au nord du pays et dans la zone de Bihac.

Le processus diplomatique progressait dans le cadre du groupe de contact mis en place à l'initiative de la France et qui réunit Union européenne, Etats-Unis et Russie. Au sein de ce groupe, un accord s'était fait sur la carte à proposer aux belligérants, qui consacrait une répartition du territoire sur la base de 51 %-49 % respectivement affectés aux Serbes et aux Croato-musulmans. Une approche commune s'était également dégagée sur la conduite à tenir selon les positions qu'adopteront les parties.

Le ministre a fait observer qu'en tout état de cause, une levée unilatérale de l'embargo sur les armes par les Etats-Unis, aurait une incidence internationale grave en ce qu'elle conduirait à décrédibiliser l'ONU et l'ensemble des actions qu'elle conduit dans le monde.

Une nouvelle réunion du Groupe de contact était prévue pour le 28 juin, puis une réunion au niveau des ministres des affaires étrangères devrait se tenir avant le Sommet de Naples. Les ministres se retrouveraient à nouveau après ce Sommet.

A **M. Roland Bernard** qui doutait de l'efficacité de l'embargo contre la Serbie, **M. Alain Juppé** a objecté le souci de la diplomatie serbe d'obtenir la levée des sanctions, ce qui plaide, selon lui, en faveur de l'efficacité de celles-ci.

Le ministre des affaires étrangères a enfin commenté l'ordre du jour du prochain Sommet européen de Corfou, qui comporte notamment :

- le suivi du Livre blanc (et l'approbation de la première tranche des grands travaux européens en matière d'infrastructure des transports qui comporte notamment les projets de TGV Est et de TGV Lyon-Turin),

- la situation en ex-Yougoslavie,

- le projet d'aide à la modernisation des centrales nucléaires ukrainiennes, qui implique notamment la fermeture de la centrale de Tchernobyl et l'ouverture de trois nouvelles centrales, et qui sera en outre inscrit à l'ordre du jour du prochain Sommet de Naples,

- la poursuite de l'aide financière à l'Algérie et le soutien au processus de réformes entrepris,

- la situation au Rwanda,

- la signature de l'accord de partenariat avec la Russie, en présence du Président Eltsine,

- le Pacte de stabilité en Europe,

- l'initiative franco-allemande contre le racisme et la xénophobie,

- la préparation de la Conférence intergouvernementale de 1996,

- et la désignation du successeur de l'actuel président de la Commission.

A l'issue de cet exposé, le ministre des affaires étrangères a, avec **M. Michel Alloncle**, souligné la nécessité, pour la communauté internationale, de maintenir une attitude de fermeté à l'égard de la Corée du Nord pouvant déboucher sur des sanctions si Pyong-Yang persiste à refu-

ser l'inspection de l'Agence internationale pour l'énergie atomique sur ses installations nucléaires et à ignorer ses engagements au titre de la non-prolifération.

Le ministre des affaires étrangères a déclaré partager les préoccupations qu'inspire à **M. Guy Penne** la situation au Cambodge dans la perspective de la succession du Roi.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 22 juin 1994 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, et de M. Jacques Bimbenet, vice-président. La commission a tout d'abord décidé de se **saisir pour avis du projet de loi n° 524 (1993-1994)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier** et a nommé **M. Jean Madelain, comme rapporteur pour avis.**

Puis la commission a **examiné pour avis** ce même projet de loi.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis, a précisé que trois articles intéressaient plus particulièrement la commission des affaires sociales, les articles 42, 47 et 49, pour lesquels la commission des finances, saisie au fond, s'en était remise à son avis.

A propos de **l'article 42, le rapporteur pour avis** a rappelé que le contrat d'insertion professionnelle (CIP) avait été "retiré" en mars 1994 après les manifestations estudiantines ; en conséquence, les contrats d'adaptation et d'orientation, destinés à disparaître aux termes de l'article 62 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 instituant le CIP, devaient être prorogés. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a complété cet article en abrogeant les dispositions concernant le CIP dans la loi quinquennale et, partant, dans le code du travail. **Le rapporteur pour avis** a également indiqué que l'article 42 prorogeait de six mois les aides forfaitaires accordées pour les contrats d'apprentissage et de qualification.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis, a proposé de donner un avis favorable à cet article, sous réserve

cependant de deux amendements de coordination, afin de tirer les conséquences de la suppression du CIP.

Le rapporteur a ensuite insisté sur l'urgence de redéfinir une politique d'insertion des jeunes, citant à ce propos les principaux chiffres relatifs au chômage des jeunes qui touche 24,8 % des jeunes actifs de 15 à 24 ans. Il a également rappelé la complexité des dispositifs d'insertion mis en oeuvre et les efforts entrepris par le Gouvernement pour les simplifier et les rationaliser, politique provisoirement arrêtée, dans l'attente du résultat des négociations entre les partenaires sociaux sur les formations en alternance, en raison des malentendus ayant entouré le CIP.

Enfin, **M. Jean Madelain, rapporteur pour avis**, a rappelé les mesures gouvernementales ayant suivi le retrait du CIP : l'aide à l'embauche, la consultation des jeunes et le remboursement anticipé de la créance de TVA lié aux emplois créés.

Puis le **rapporteur pour avis** a abordé l'article 47 modifiant l'article 17 de la "loi Evin". Il a rappelé les conditions dans lesquelles pouvait être effectuée la publicité en faveur des boissons alcooliques, notamment sous forme d'affiches et d'enseignes dans les zones de production. Or le décret devant préciser la notion de "zones de production" n'a pas été pris en raison des difficultés rencontrées pour la définir. C'est cette restriction que supprime l'article 47 adopté par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis, bien que plutôt enclin au rejet de cet article, s'est déclaré, par souci de réalisme, partisan de l'adopter sous réserve d'une modification rendant possible la réglementation par décret en Conseil d'Etat des conditions dans lesquelles la publicité par voie d'affiches ou d'enseignes est autorisée.

M. Charles Descours, rappelant qu'il avait été rapporteur de la loi "Evin", en a réaffirmé le bien-fondé. Il a indiqué que la publicité pour les alcools pourrait être réglementée en fonction du degré volumique. Répondant à

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, il a indiqué que la notion de zone de production avait été impossible à définir par décret en Conseil d'Etat.

M. Jean-Paul Hammann a fait sienne cette analyse et a estimé que les effets de la loi Evin n'avaient pas été aussi pénalisants que l'on aurait pu le craindre.

M. Paul Blanc a souhaité affirmer que, dans une large mesure, l'alcoolisme en France n'était pas imputable au vin, et, que la loi Evin avait été très mal ressentie par les producteurs. Après avoir observé que les députés auteurs de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale n'appartiennent pas tous à la majorité parlementaire, il a rappelé la puissance du lobby des producteurs d'alcools.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a rappelé la position constante de la commission des Affaires sociales qui la conduit à défendre les intérêts de la santé publique.

Il a estimé que, même si seul l'abus d'alcool est nocif, alors que la consommation de tabac est toujours dangereuse, l'article adopté par l'Assemblée nationale ne pouvait être retenu. Il a approuvé sans réserve l'amendement proposé par **M. Jean Madelain, rapporteur pour avis**. Il a indiqué à Mme Marie-Madeleine Dieulangard qu'une réglementation spécifique de la publicité pour la bière serait contraire à la réglementation européenne.

La commission a adopté l'amendement proposé par **M. Jean Madelain, rapporteur pour avis**, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 47 et a émis un avis favorable à l'adoption de cet article tel qu'amendé.

Enfin, le **rapporteur pour avis** a présenté l'article 49 du projet de loi qui vise à harmoniser les conditions d'exonérations de charges sociales reposant partiellement sur des critères de jauge ou de longueur de bateau dont bénéficient, pour leurs équipages, les propriétaires embarqués.

La commission a donné un avis favorable à cet article après que **M. Roger Lise** eut donné des explications tech-

niques sur les critères d'exonération et a adopté les deux amendements à l'article 42, sur lequel elle a émis un avis favorable.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Claude Huriel, sur la proposition de loi n° 518 (1993-1994), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à modifier le livre II bis du code de la santé publique, relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

M. Claude Huriel, rapporteur, a rappelé que la proposition de loi qu'il avait présentée avec son collègue Franck Sérusclat avait été adoptée à l'unanimité en première lecture au Sénat. Il s'est félicité de la communauté d'analyse entre le Sénat et l'Assemblée nationale, les deux Assemblées souhaitant corriger certains dysfonctionnements dans l'application de la loi du 20 décembre 1988 sans en bouleverser l'économie.

Il a constaté que l'Assemblée nationale avait adopté, sans les modifier, huit des onze articles du texte voté par le Sénat et en avait complété seulement deux autres.

Il a regretté que l'Assemblée nationale ait introduit des dispositions tendant à dissocier la surveillance et la direction des recherches biomédicales, supprimé la possibilité pour le ministre chargé de la santé d'élargir la compétence territoriale de certains comités et n'ait pas retenu la notion de "risque sérieux prévisible" pour apprécier la validité de recherches réalisées sur certaines personnes vulnérables. Il a indiqué qu'il proposerait, sur ces trois points, de rétablir le texte du Sénat.

Il a porté une appréciation favorable sur les dispositions introduites par les députés qui prévoient la possibilité pour l'investigateur de fournir aux personnes se prêtant à certaines recherches en psychologie une information succincte sur son déroulement.

Il s'est en revanche déclaré opposé à ce qu'un décret énonce des conditions particulières d'application de la loi

du 20 décembre 1988 pour les recherches à caractère militaire et à ce que ladite loi régitte les recherches effectuées sur des personnes décédées.

Il a proposé à la commission de compléter la proposition de loi par des articles assurant la coordination entre les projets de loi relatifs aux questions d'éthique biomédicale, pour tenir compte de la décision de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au respect du corps humain qui a souhaité poursuivre la transcription dans le code pénal de sanctions initialement prévues uniquement dans le code de la santé publique.

Il a enfin proposé l'adoption d'un amendement tendant à mieux asseoir la position du Laboratoire français du fractionnement.

La commission a alors procédé à l'examen des amendements.

Avant l'article premier, elle a adopté un amendement tendant à instituer une division par titres de la proposition de loi.

A l'article premier, malgré les réserves exprimées par **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis**, elle a adopté un amendement de suppression afin que la direction et la surveillance des recherches continuent à être exercées par un médecin. Elle a procédé de même, en conséquence, à l'article 2.

A l'article 3, elle a adopté un amendement rétablissant la notion de "risque sérieux prévisible".

A l'article 7, elle a adopté un amendement qui vise, outre sa portée rédactionnelle, à mieux définir les recherches en psychologie qui pourront bénéficier d'un régime dérogatoire au regard des dispositions régissant le contenu de l'information délivrée aux personnes se prêtant aux recherches biomédicales.

A l'article 9, elle a adopté deux amendements tendant à ménager la possibilité pour le ministre d'élargir la com-

pétence territoriale de certains comités consultatifs de protection des personnes.

Après l'article 10, elle a adopté un article additionnel tendant à confier à ces comités une mission de suivi des recherches biomédicales.

Elle a supprimé les articles 12 bis et 12 ter.

Après l'article 14, elle a adopté deux amendements insérant dans la proposition de loi un titre additionnel comprenant, d'une part, les dispositions nécessaires à la coordination des dispositions prévues par les projets de loi relatifs aux questions d'éthique biomédicale et, d'autre part, un article relatif au Laboratoire français du fractionnement.

La commission a ensuite procédé à la **désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants** appelés à faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi n° 485 (1993-1994), relatif à la famille** :

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : **MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, Mme Hélène Missoffe, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Paul Hammann, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Marie-Claude Beaudeau, et comme candidats suppléants** : **M. Jean Chérioux, Mmes Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Pierre Louvot, Jacques Machet, Charles Metzinger, Georges Mouly, Mme Nelly Rodi**

La commission a ensuite procédé à l'**examen des amendements sur le projet de loi n° 485 (1993-1994), relatif à la famille**.

Aux articles premier, additionnel après l'article premier ter, 4 et additionnel après l'article 24, elle a tout d'abord adopté les modifications proposées par le rapporteur, aux amendements n°s 14, 17 rectifié, 19, 52, ainsi que cinq amendements aux articles 2, 3, 8, 15 et 17.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté.

La commission a donné un avis favorable aux amendements n°s 130, 131, 135 à 138 présentés par M. Alain Vasselle, 140 rectifié présenté par M. Jacques de Menou, 141 rectifié présenté par M. Pierre Lagourgue et 144 à 146 présentés par le Gouvernement.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 59 à 61 présentés par M. Jacques Machet et les membres du groupe de l'union centriste, 68 rectifié, 69 rectifié, 70 et 71 présentés par M. Pierre Schiélé, 82 rectifié, 83, 85 à 95 présentés par Mme Marie-Madeleine Dieulangard et les membres du groupe socialiste et apparenté, 102 à 127 présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, 100 présenté par M. Raymond Bouvier, 142 présenté par MM. François Delga, Hubert Durand-Chastel, Jacques Habert, André Maman et Alain Vasselle, 128, 129, 132 à 134 présenté par M. Alain Vasselle, 72 à 74 présentés par M. Jean Clouet, 3 à 8 et 96 à 99 présentés par M. Bernard Seillier, 62, 63, 64, 67 présentés par MM. Jacques Machet et Albert Vecten, 75 et 76 présentés par M. Roland du Luart, 101 présenté par M. Jean Cluzel et au sous-amendement n° 147 à l'amendement n° 16 de la commission présenté par M. Jacques Bimbenet.

La commission a choisi de demander son avis au Gouvernement sur les amendements n°s 84 présenté par Mme Marie-Madeleine Dieulangard et les membres du groupe socialiste et apparenté, 119 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, 78, 79 rectifié et 81 présentés par Mme Hélène Missoffe, 143 présenté par M. Hubert Durand-Chastel, 2 rectifié présenté par MM. Charles Descours et Jean Chérioux, 9 présenté par M. Bernard Seillier et 77 présenté par MM. Roland du Luart et Michel d'Aillières.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 139 présenté par M. Alain Vassellet et 80 présenté par Mme Hélène Missoffe.

Elle a considéré que l'amendement n° 10 rectifié présenté par M. Adrien Gouteyron était satisfait par l'amendement n° 56 rectifié présenté par M. Claude Huriet au nom de la commission.

Les amendements n°s 65 et 66 présentés par M. Jacques Machet et les membres du groupe de l'union centriste ont été retirés par leurs auteurs.

Jeudi 23 juin 1994 - Présidence de M. Claude Huriet, vice-président. La commission a procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 424 (1993/1994) adopté avec modification par l'Assemblée en première lecture, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.

Aux articles 2, 10, article additionnel avant l'article 12, 13 et 15, elle a tout d'abord adopté les modifications proposées par le rapporteur, aux amendements n°s 3, 19, 22, 25, 27 et 30 rectifiés, ainsi que des amendements nouveaux aux articles 5, 9 et 15.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à la motion n° 34 présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à opposer la question préalable.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements 60, 61, 62, 63, 64 rectifié, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87 présentés par Mme Michelle Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté, ainsi qu'aux amendements n°s 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 49 de M. Philippe Marini, n°s 42 rectifié, 44, 45, 46, 48 de M. Charles Metzinger et les membres du groupe socialiste

et apparenté, n°s 55, 56, 57 de M. Alain Vasselle, n° 88 de M. Louis Mercier et les membres du groupe de l'Union centriste, n°s 89, 90, 91, 92 et 93 de M. Etienne Dailly.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n°s 51 et 54 présentés par M. Alain Vasselle.

Elle a ensuite considéré que l'amendement n° 43 présenté par M. Metzinger et les membres du groupe socialiste et apparenté était satisfait par les amendements n°s 2 et 5 de la commission, l'amendement n° 47 présenté par M. Metzinger et les membres du groupe socialiste et apparenté, satisfait par l'amendement n° 16 de la commission, l'amendement n° 50 présenté par M. Jean-Paul Hammann, satisfait par l'amendement de la commission, l'amendement n° 52 présenté par M. Alain Vasselle, satisfait par l'amendement n° 19 rectifié de la commission et l'amendement n° 53 présenté par M. Alain Vasselle, satisfait par l'amendement n° 19 de la commission.

La commission a choisi de demander son avis au Gouvernement sur les amendements n°s 41 de M. Charles Metzinger et les membres du groupe socialiste et apparenté, et 59 de M. Louis Mercier et les membres du groupe de l'Union centriste.

Vendredi 24 juin 1994 - Présidence de M. Charles Descours, vice-président. La commission a procédé à l'examen des amendements sur la proposition de loi n° 518 (1993-1994), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, **tendant à modifier le livre II bis du code de la santé publique, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.**

A l'article 2, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 14 présenté par le Gouvernement sous réserve de sa transformation en article additionnel après l'article 2.

A l'article additionnel après l'article 10 et à l'article additionnel après l'article 14, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 15 et 18 présentés par le Gouvernement.

Aux articles additionnels après l'article 12, elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 16 et 17 présentés par le Gouvernement.

La commission a ensuite procédé à la **désignation de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire**, chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion de la **proposition de loi n° 518 (1993-1994)**, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, **tendant à modifier le livre II bis du code de la santé publique, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.**

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, Jean Chérioux, Jean-Paul Hammann, Jacques Bimbenet, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Jacqueline Fraysse-Cazalis**, et comme candidats suppléants : **Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean-Paul Delevoye, Pierre Louvot, Jean Madelain, Georges Mouly, Franck Sérusclat, Alain Vasselle.**

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 21 juin 1994 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'**audition de M. Jean-Claude Trichet, Gouverneur de la Banque de France, sur le rapport annuel de la Banque au Président de la République et au Parlement.**

Mercredi 22 juin 1994 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a tout d'abord entendu une **communication de M. Paul Girod, rapporteur, sur la proposition de loi n° 294 (1993-1994) de M. Alain Lambert, relative aux districts et modifiant le code des communes, le code général des impôts et la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.**

M. Paul Girod, rapporteur, a estimé que la proposition de loi de M. Alain Lambert rejoignait les principales conclusions de la commission lors de l'examen, en 1991, du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République.

Il a ainsi rappelé que, sans être hostile au fond du texte qui lui était alors proposé, la commission avait estimé que les catégories de groupements de communes déjà en place avaient fait leurs preuves et qu'il était absurde de bouleverser la carte de la coopération intercommunale. Elle avait alors proposé de ne pas créer les nouvelles catégories des communautés de communes et des communautés de villes.

M. Paul Girod, rapporteur, a également rappelé que la commission avait, en revanche, considéré qu'il fal-

lait permettre aux districts à fiscalité propre et aux communautés de communes d'opter pour l'un des deux régimes financiers offerts par le projet de loi aux communautés de communes : le recours au régime fiscal de la taxe professionnelle unique sur une zone d'activités économiques, en sus de la fiscalité additionnelle appliquée au reste du territoire intercommunal, ou bien le choix du système de la taxe professionnelle unique sur tout le territoire du groupement.

Le rapporteur a ensuite souligné le fait que le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire adopté en Conseil des ministres, le 15 juin dernier, prévoyait qu'un rapport serait remis dans un délai d'un an au Parlement portant en particulier sur l'homogénéisation des règles de fonctionnement des différentes catégories d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que sur la réduction de leur nombre. Il a estimé que dans ce contexte, la proposition de loi déposée par M. Lambert pouvait être l'occasion pour la commission de rappeler sa position en la matière et de prendre date dans le débat qui devrait s'ouvrir à ce sujet devant la Haute assemblée à l'automne prochain.

Au terme d'un débat auquel ont participé **MM. Christian Poncelet, président, Alain Lambert, Philippe Adnot, et Paul Girod, rapporteur**, la commission a considéré qu'elle devait examiner sans délai la proposition de loi.

Elle a ensuite adopté sans modification les articles premier (Institution de la taxe professionnelle unique par les districts), 2 (Institution de la taxe professionnelle de zone par les districts), 3 (Suppression du décalage de deux ans pour les remboursements du fonds de compensation pour la TVA versés aux districts), et 4 (Désignation de délégués suppléants dans les conseils de districts).

Puis elle a amélioré la rédaction de l'article 5 (Fiscalité indirecte des districts), sans en changer la portée. Enfin,

elle a adopté sans modification les articles 6 (Conséquence) et 7 (Divers).

La commission a alors **adopté les conclusions de son rapporteur** et décidé d'en proposer l'adoption au Sénat.

La commission a ensuite procédé à l'**examen du rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur**, sur le **projet de loi n° 524 (1993-1994)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses **dispositions d'ordre économique et financier**.

M. Jean Arthuis, rapporteur, a indiqué que les dispositions par nature hétérogènes du projet de loi poursuivaient quatre objectifs : renforcer la sécurité en matière d'assurances et de banques, poursuivre la modernisation du secteur financier et du secteur public, adapter le régime économique des tabacs et soutenir l'activité, notamment dans le domaine de l'immobilier et le secteur de l'automobile.

Le rapporteur a ensuite souligné que le titre premier avait pour objet, d'une part, d'instaurer un contrôle de l'Etat sur les sociétés de réassurance et sur les sociétés de participation d'assurance et, d'autre part, de consolider le régime juridique des contrats de groupes.

Le rapporteur a alors indiqué que les trois premiers articles du projet de loi avaient pour objet de conforter la compétitivité des entreprises de réassurance en les soumettant au contrôle prudentiel de la commission de contrôle des assurances.

Il a par ailleurs précisé que l'article 4 institue un contrôle sur base consolidée qui permet de tenir compte du fait que la majorité des entreprises d'assurances appartiennent à des groupes. **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a rappelé que la nécessité d'un tel contrôle de solvabilité au niveau du groupe avait été mis en lumière par l'affaire de la Garantie mutuelle des fonctionnaires.

Le rapporteur a ensuite abordé l'article 5 qui renforce la sécurité juridique des liens entre assureurs et adhérents d'organismes ayant souscrit un contrat de groupe. **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a indiqué qu'en liant le souscripteur et l'assureur par un mandat de gestion, le texte rendait l'assureur responsable vis-à-vis de l'assuré des agissements du souscripteur. Il a remarqué que l'existence même de ce lien soumettait ces organismes à la surveillance de la commission de contrôle des assurances.

M. Jean Arthuis, rapporteur, a ensuite présenté les dispositions dont l'objet est de renforcer la sécurité dans le domaine bancaire.

Il a rapidement décrit le dispositif de l'article 9 qui transpose en droit interne les dispositions de la directive communautaire du 30 mai 1994 rendant obligatoire l'adhésion des établissements de crédit à un système de garantie des dépôts des particuliers.

Le rapporteur a approuvé le renforcement des pouvoirs de la commission bancaire prévu à l'article 10. Il a toutefois souhaité que l'extension de ces pouvoirs, pleinement justifiée par le caractère d'urgence des interventions nécessaires, ne s'effectue pas au détriment du respect des droits de la défense.

M. Jean Arthuis, rapporteur, a ensuite traité du deuxième volet du projet de loi qui vise à poursuivre la modernisation du secteur financier et du secteur public.

Il a brièvement exposé le contenu de la réforme de deux institutions financières spécialisées, le Crédit national et le Comptoir des entrepreneurs, dont la "banalisation" s'imposait aujourd'hui du fait de la quasi disparition de leurs missions de service public.

S'agissant de la limitation de la durée du mandat de directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a regretté l'absence d'une véritable réforme de cette institution.

Il a annoncé, qu'en accord avec le président Christian Poncelet, qui représente le Sénat au sein de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, il proposerait une modification du texte adopté par l'Assemblée nationale de manière à préserver l'initiative de cette commission en matière de révocation du directeur général.

Abordant les mesures d'accompagnement du plan de redressement de la compagnie Air France, le rapporteur a souligné le "caractère emblématique" des difficultés de cette entreprise soumise de plein fouet à la concurrence mondiale.

Il a relevé que le dispositif de l'article 15 autorisant la cession gratuite d'actions aux salariés en compensation d'une réduction volontaire des salaires et celui de l'article 16, qui prévoit la transformation du statut juridique de la compagnie de société anonyme à participation ouvrière en société anonyme, étaient prévus dans le plan de redressement accepté par le personnel d'Air France par référendum.

Avant d'aborder les dispositions des articles 34 à 38 relatifs à l'adaptation du régime économique des tabacs, **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a rappelé que la commission s'en était remise à l'appréciation de la commission des lois sur les dispositions relatives au droit des sociétés et sur la réforme de la profession d'expert comptable.

Le rapporteur a ensuite indiqué que certaines des dispositions du titre VI contribuaient au soutien de l'activité. A cet égard, il a mentionné les mesures en faveur du logement introduites à l'Assemblée nationale et notamment l'exonération des plus-values de cessions des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) réinvesties dans l'immobilier.

M. Jean Arthuis, rapporteur, a également constaté que le relèvement de la limite d'amortissement des véhicules de tourisme de 75.000 à 100.000 francs, prévu à

l'article 39, figurait parmi les mesures de relance annoncées par le Premier ministre, le 20 janvier 1994.

Le rapporteur a alors présenté succinctement deux amendements qui s'inscrivent dans cet esprit de soutien à l'activité puisqu'ils visent, d'une part, à proroger jusqu'au 31 décembre 1994 le dispositif de blocage des fonds investis des plans d'épargne populaire (PEP) et, d'autre part, à prolonger jusqu'au 31 décembre 1994 la mesure d'exonération des droits de mutation à titre gratuit dont bénéficient les immeubles acquis neufs ou en cours d'achèvement.

A la suite de cette présentation, un débat s'est instauré auxquels ont participé **Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Maurice Blin, M. Philippe Marini et M. Christian Poncelet, président.**

A Mme Maryse Bergé-Lavigne qui s'inquiétait de la décision de la Commission de l'Union européenne sur la dotation en capital de 20 milliards de francs à la Compagnie Air France, le rapporteur a rappelé la détermination du Gouvernement à assumer son devoir d'actionnaire, exprimée le 9 juin dernier devant la commission par **M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.**

Concernant la valeur des actions remises en contrepartie d'une réduction volontaire du salaire, le rapporteur a fait remarquer que leur valeur devait s'apprécier non seulement après recapitalisation de l'entreprise, mais qu'elle devait également tenir compte des actifs incorporels que sont les droits de trafic.

Il a approuvé les propos de **M. Maurice Blin** qui faisait remarquer que le législateur, en adoptant l'article 15, manifestait, avec le Gouvernement et les salariés de la compagnie, la volonté unanime de redresser l'entreprise Air France. Il a souligné que cette détermination pouvait être de nature à convaincre la Commission de Bruxelles.

A M. Philippe Marini qui souhaitait une clarification de la position du Gouvernement sur la réforme nécessaire des sociétés de développement régional (SDR), le rappor-

teur a indiqué que cette question trouverait sa place naturelle lors du débat sur le développement du territoire.

Il a alors jugé préférable que la commission étudie elle-même ce sujet en ayant recours, le cas échéant, à une expertise financière et comptable.

A M. Christian Poncelet, président, qui se félicitait de l'existence de la Caisse des dépôts pour apporter son soutien aux SDR, le rapporteur a exprimé la crainte que cette intervention ne diffère l'avènement de véritables solutions.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles. Elle a adopté les articles premier (Contrôle de l'Etat sur les entreprises pratiquant la réassurance et sur les sociétés de participations d'assurance), 2 (Modalités et sanctions du contrôle de l'Etat sur les entreprises pratiquant la réassurance et sur les sociétés de participations d'assurance) et 3 (Infractions et incompatibilités concernant les entreprises pratiquant la réassurance et les sociétés de participations d'assurance) sans modification.

A l'article 4 (Règles de solvabilité) elle a adopté deux amendements de précision puis l'article ainsi amendé.

A l'article 5 (Contrats d'assurance de groupe) la commission a adopté un amendement visant à une meilleure information de l'assuré sur la nature du mandat confié par l'assureur au souscripteur, puis l'article 5 ainsi amendé.

La commission a adopté l'article 6 (Dates d'entrée en vigueur) sans modification puis un amendement portant article additionnel après l'article 6 étendant l'application des troisièmes directives en matière d'assurance aux Etats de l'Association européenne de libre échange.

La commission a adopté l'article 7 (Application du Titre I à Mayotte) puis l'article 8 (Liberté d'établissement et de prestation de services des établissements financiers et des établissements de crédit au sein de l'Espace économique européen) sans modification.

A l'article 9 (Adhésion obligatoire des établissements de crédit à un système de garantie des dépôts) la commission a adopté un amendement prévoyant la levée du secret professionnel des autorités de contrôle bancaire vis-à-vis des systèmes de garantie des dépôts, puis l'article 9 ainsi amendé.

A l'article 10 (Pouvoirs de la commission bancaire), la commission a adopté un amendement instituant une procédure contradictoire a posteriori auprès de la Commission bancaire en cas de nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur. Elle a ensuite adopté l'article 10 ainsi amendé.

Puis, la commission a alors adopté, sans modification, les articles 11 (Modification des statuts du Crédit national) et 12 (Modification des statuts du Comptoir des entrepreneurs).

A l'article 13 (Statut du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations) le rapporteur a indiqué que le Gouvernement s'était opposé aux propositions de l'Assemblée nationale tendant à reconnaître à la Commission un "droit de regard" sur la nomination du directeur général. En revanche, le Gouvernement avait accepté que la Commission de surveillance émette un avis sur la révocation du directeur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur, a indiqué qu'en accord avec M. Christian Poncelet, président, il proposait un amendement rétablissant l'initiative de la Commission en matière de révocation. Il s'est interrogé sur la possibilité de limiter cette initiative au seul collège des parlementaires membres de la Commission de surveillance.

M. Christian Poncelet, président, a fait remarquer qu'une telle limitation risquait de poser des problèmes au sein de la Commission de surveillance, alors que la possibilité de proposer la révocation du directeur général était plutôt une arme de dissuasion collective.

M. Maurice Blin a rappelé que la loi de 1816 mettait la Caisse des dépôts sous la garantie et la surveillance du

Parlement et que l'on ne pouvait que constater une "atténuation progressive" de ce principe.

M. Philippe Marini s'est prononcé pour une banalisation de la Caisse des dépôts mais a considéré qu'en l'absence d'une réforme allant dans ce sens, sa préférence allait à une limitation de l'initiative de la révocation aux seuls parlementaires dont la légitimité démocratique garantissait mieux l'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Il a indiqué qu'il déposerait un sous-amendement en ce sens.

La commission a alors adopté l'article 13 ainsi amendé.

La commission a ensuite adopté, sans modification, les articles 14 (Marchés à terme sur denrées et marchandises ne donnant pas lieu à livraison), 15 (Cession gratuite d'actions aux salariés d'Air France en contrepartie d'une réduction de salaire), 16 (Modification du statut des sociétés anonymes à participation ouvrière) et 17 (Levée de l'obligation de secret professionnel pour les commissaires aux comptes entendus par la commission de la privatisation).

Après l'article 17, la commission a adopté un amendement insérant un article additionnel qui prévoit de demander au Gouvernement de fournir chaque année au Parlement les comptes consolidés de l'ensemble des entreprises publiques.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 18 (Représentation des collectivités territoriales dans les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroute) puis l'article 19 (Garantie de l'Etat pour les emprunts du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies).

M. Jean Arthuis, rapporteur, a rappelé que pour l'examen des articles 19 bis, 20, 20 bis, 20 ter et 20 quater, la commission s'en était remise à l'appréciation de la commission des lois.

Après l'article 20 quater, la commission a adopté un amendement portant article additionnel qui permet aux associations d'investisseurs une action en représentation.

Puis, **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a rappelé que la commission s'en était remise à l'appréciation de la commission des lois pour l'examen des articles 21 à 33 bis qui procèdent à une réforme de la profession d'expert comptable.

La commission a ensuite adopté sans modification les dispositions relatives au régime économique des tabacs : articles 34 (Extension aux départements de Corse du monopole d'importation et de vente au détail des tabacs manufacturé), 35 (Fixation des taux de remise en Corse et sur le continent), 36 (Abrogation du précédent régime économique des tabacs en Corse), 37 (Extension au tabac fine coupe du droit de consommation, en Corse et dans les départements d'outre-mer) et 38 (Détermination des prix de détail).

Elle a adopté sans modification l'article 39 (Relèvement de la limite de l'amortissement des véhicules de tourisme fiscalement déductible) puis un amendement portant article additionnel après l'article 39 dont l'objet est de proroger au 31 décembre 1994 le dispositif de déblocage des fonds investis dans les plans d'épargne populaires (PEP) qui venait à échéance au 30 juin.

A l'article 39 bis (Régime d'imposition des plus-values constatées lors de la conversion d'obligations en actions), la commission a adopté un amendement qui assure une solution de continuité juridique pour l'application du dispositif proposé.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 39 ter (Déduction de certaines cotisations sociales du revenu des gérants majoritaires de SARL) et 39 quater (Amélioration du régime de la réduction d'impôt pour investissement locatif).

Puis, le rapporteur a rappelé que la commission s'en était remise à l'appréciation de la commission des lois pour

les articles 40, 41 et 43 et à celle de la commission des affaires sociales pour l'article 42.

La commission a adopté sans modification les articles 44 (Cession par les communes membres d'un immeuble bâti à une communauté de commune), 45 (Aménagement du régime d'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévu en faveur de certains monuments historiques) et 46 (Prorogation du dispositif d'exonération des plus-values de cessions de titres d'OPCVM réinvesties dans l'investissement immobilier).

Après l'article 46, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel qui proroge au 31 décembre 1994 le dispositif temporaire d'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement.

M. Jean Arthuis, rapporteur, a indiqué que pour l'examen de l'article 47 (Assouplissement des restrictions à l'affichage concernant les boissons alcooliques) la commission s'en était remise à l'appréciation de la commission des affaires sociales.

A l'article 48 (Concours financiers des collectivités territoriales aux groupements sportifs), **MM. Philippe Marini et Paul Girod** se sont interrogés sur la nécessité de légaliser le versement de subventions à des quasi-sociétés commerciales employant des sportifs professionnels.

Après que **M. Jean Arthuis, rapporteur**, eut souligné les difficultés de certaines collectivités confrontées à ces charges, la commission a adopté un amendement de portée rédactionnelle puis l'article 48 ainsi amendé.

Le rapporteur a rappelé la délégation de compétence accordée à la commission des affaires sociales pour l'article 49 (Conditions d'exonération des charges patronales pour les marins propriétaires embarqués).

La commission a ensuite adopté un amendement rédactionnel à l'article 50 (Modification du régime de

garantie contre les risques de catastrophes naturelles) puis l'article ainsi amendé.

Elle a adopté l'article 51 (Déchéance des comptes courants postaux) sans modification.

A l'article 52 (Regroupement des chambres consulaires sous le terme générique d'établissements publics économiques), la commission a adopté un amendement de suppression.

La commission a approuvé le **projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier** ainsi amendé.

La commission a ensuite décidé de **se saisir pour avis** des articles 5, 6, 23 et 29 du projet de loi tendant à **favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte** et a désigné **M. Henri Goetschy** comme **rapporteur pour avis**.

Enfin, la commission a décidé de **se saisir pour avis** des aspects budgétaires du **projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation relative à la sécurité** et a désigné **M. Paul Girod** comme **rapporteur pour avis**.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mardi 21 juin 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a procédé à l'audition de **M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales**, sur le **projet de loi n° 479 (1993-1994) modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale** dont le rapporteur est M. François Blaizot.

Le ministre a tout d'abord rappelé que les règles statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux avaient été unifiées par la loi du 26 janvier 1984 qui avait cherché à concilier les garanties essentielles de la fonction publique avec la spécificité des collectivités territoriales et le principe de leur libre administration.

Après avoir évoqué les modifications successives apportées à cette loi, il a constaté les dysfonctionnements apparus dans la pratique, se caractérisant notamment par la place encore trop importante du recours aux contractuels, la proportion importante de lauréats aux concours ne parvenant pas à être nommés, et la rigidité des procédures, mal adaptées aux besoins des collectivités.

Il a noté que la préparation du projet de loi avait fait l'objet d'une large concertation, et que celui-ci avait reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

Passant à la présentation des principales orientations du texte, il a d'abord expliqué que le projet de loi entendait améliorer les procédures de recrutement en remédiant à l'excessive centralisation de l'organisation des concours et en allégeant les procédures, afin de raccourcir les délais et

de répondre plus précisément aux demandes des collectivités.

Il a ensuite indiqué que le projet de loi se proposait d'assouplir les modalités de la formation initiale d'application de manière à rendre les lauréats des concours plus rapidement disponibles après leur nomination, d'une part en abrégant la durée de la formation initiale et en la complétant par une formation d'adaptation à l'emploi et, d'autre part, en instituant la possibilité d'une formation préalable à la nomination pour certains fonctionnaires d'encadrement de catégorie A.

S'agissant de l'organisation des déroulements de carrière, le ministre a relevé que le projet de loi cherchait à élargir l'assiette de la promotion interne pour mettre fin aux blocages actuellement constatés dans les collectivités à effectifs réduits. Il a en outre précisé que devant les difficultés de reclassement des fonctionnaires en cas d'incidents de carrière, des dispositions étaient prévues afin de parvenir à une meilleure responsabilisation des collectivités et des personnels concernés, notamment par le maintien temporaire des intéressés sous la responsabilité de leur collectivité d'origine et par l'accroissement de la contribution financière versée par celle-ci en cas de prise en charge, par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou par les centres de gestion, des fonctionnaires n'ayant pu être reclassés.

Enfin, le ministre a indiqué que ces orientations s'accompagnaient d'une redéfinition du rôle des différentes institutions concernées, à savoir :

- un recentrage du CNFPT sur ses missions de formation, grâce à l'allègement d'une partie de ses tâches de gestion ;

- un accroissement des compétences des centres de gestion ;

- un renforcement du CSFPT en tant qu'instance de proposition et d'expertise.

Le ministre a estimé que les mesures envisagées réalisaient un équilibre entre les attentes des employeurs et celles des fonctionnaires, dans un contexte d'exigences accrues vis-à-vis du service public.

Affirmant son refus de laisser dériver un statut inadapté, il a par ailleurs considéré que le projet de loi constituait fondamentalement un texte de décentralisation, tendant à une responsabilisation des acteurs locaux. Il a enfin souligné qu'il s'agissait d'un projet de loi visant à simplifier et à rationaliser les procédures afin d'alléger les contraintes et de se rapprocher le plus possible des besoins des collectivités locales.

A l'issue de cet exposé, **M. François Blaizot, rapporteur**, a constaté la difficulté majeure tenant à la conciliation de la construction d'une fonction publique territoriale unifiée et de l'attachement des collectivités territoriales à leur indépendance de gestion.

Après avoir noté que le projet de loi procédait à des allègements et à des simplifications considérables, il s'est interrogé sur la possibilité d'une clarification des relations entre les élus et le personnel. Il a estimé que le paritarisme existant au conseil d'administration du CNFPT ne fonctionnait pas de manière satisfaisante et que l'élection du président ou le vote du budget de cet organisme devrait relever des seuls représentants des élus locaux.

Le rapporteur a par ailleurs souhaité que puissent être recrutés sans concours les fonctionnaires occupant les emplois correspondants aux grades les moins élevés de la catégorie C.

Enfin, **M. François Blaizot, rapporteur**, a évoqué la question du relèvement du seuil d'affiliation aux centres de gestion que le projet de loi tendait à porter de 250 à 500 fonctionnaires à temps complet. Il a souligné que cette disposition avait suscité des réactions défavorables de la part des élus.

Le rapporteur a estimé qu'une adhésion volontaire des collectivités aux centres de gestion était préférable à un

système de contrainte. Il a suggéré d'assouplir la disposition prévue par le projet de loi en prévoyant, d'une part, la fixation du seuil d'affiliation à un niveau intermédiaire entre 250 et 500 fonctionnaires à temps complet et, d'autre part, la possibilité pour les collectivités concernées par le relèvement du seuil d'affiliation de conserver leur propre commission administrative paritaire.

M. Lucien Lanier s'est déclaré préoccupé par les dispositions du projet de loi prévoyant le maintien en sur-nombre de certains fonctionnaires victimes d'«incidents de carrière». Il a par ailleurs souhaité que soient développées les passerelles entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat. Enfin, il a regretté que la décentralisation ait conduit à des doubles emplois en raison de la constitution de services techniques auprès des présidents de conseils généraux, parallèlement aux services de l'Etat.

M. André Bohl a fait part de son scepticisme quant à l'utilité des centres de gestion et du Centre national de la fonction publique territoriale, constatant, à la lumière de son expérience d' élu local, la difficulté de trouver des agents correspondant aux besoins de recrutement sur les listes d'aptitudes, les insuffisances de l'organisation des stages de formation et la complexité des statuts particuliers. Il s'est déclaré opposé au relèvement du seuil d'affiliation aux centres de gestion et a estimé que les conventions collectives du secteur privé permettaient une gestion du personnel plus simple que celle résultant du cadre statutaire de la fonction publique territoriale.

M. Michel Rufin, après avoir rappelé qu'il avait été membre du conseil d'administration du CNFPT, a considéré que le paritarisme n'y fonctionnait pas de manière satisfaisante, les élus étant régulièrement mis en minorité lors des votes. Il a estimé que les décisions relatives au budget et au fonctionnement du CNFPT devaient être prises par les seuls représentants des élus locaux. Par ailleurs, il a déploré le blocage de la promotion interne

dans les petites communes, s'agissant du cas particulier des secrétaires de mairie.

Enfin, après avoir rappelé les débats sur l'unicité de la fonction publique d'Etat et territoriale, **M. Jacques Larché, président**, a évoqué le problème des passerelles entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat. En particulier, il a constaté que les années passées dans la fonction publique territoriale n'étaient pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le corps préfectoral, ce qui dissuadait les hauts fonctionnaires de l'Etat d'occuper un emploi de la fonction publique territoriale.

En réponse aux différents intervenants, **M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales**, a souligné que l'équilibre général du texte résultait d'un compromis entre les demandes des élus et celles des fonctionnaires.

Il a ensuite rappelé, à l'intention du rapporteur, que le paritarisme au sein du CNFPT était aujourd'hui considéré comme un acquis et a déclaré qu'il ne pourrait pas adhérer à sa remise en cause, tout en souhaitant que son fonctionnement soit rendu plus effectif dans la pratique grâce à une plus grande présence des élus.

S'agissant de la possibilité d'un recrutement sans concours dans de «petits» emplois, tels que les emplois de garde-champêtre, il a rappelé que le principe en était déjà prévu par la loi du 26 janvier 1984, sous réserve d'un renvoi aux décrets portant statut particulier des cadres d'emploi concernés.

En ce qui concerne le seuil d'affiliation obligatoire aux centres de gestion, le ministre a estimé que son relèvement était lié à l'architecture générale du texte, tout en se déclarant ouvert aux propositions du rapporteur sur ce point.

Répondant ensuite à **M. Lucien Lanier**, le ministre a indiqué que le maintien temporaire en surnombre des agents privés d'emplois correspondait à la volonté de res-

ponsabiliser la collectivité concernée, de même que l'intéressé, dans la recherche d'un reclassement. Il a également affirmé son souci de maintenir le niveau des concours et de la formation de la fonction publique territoriale, afin d'éviter un «décrochement» par rapport à la fonction publique de l'Etat. Il a en outre souhaité que la coexistence des services du département et des services techniques de l'Etat donne lieu non à une compétition exacerbée mais à une complémentarité salubre.

En réponse à **M. André Bohl**, le ministre a noté que les centres de gestion étaient aujourd'hui reconnus en tant qu'institutions rendant des services de qualité et qu'ils répondaient mieux aux exigences des collectivités territoriales que le CNFPT.

Il a ensuite rappelé, à l'attention de **M. Michel Rufin**, que le projet de loi permettrait un élargissement de l'assiette de la promotion interne, dans le cadre des centres de gestion, ce qui permettrait de résoudre les blocages constatés dans les petites communes.

Enfin, le ministre a indiqué au président **Jacques Larché** qu'il considérait qu'il n'y avait pas lieu de pénaliser les membres du corps préfectoral ayant travaillé pour des collectivités locales par une absence de prise en compte de leurs états de service dans ces collectivités.

M. Philippe de Bourgoing a alors évoqué les difficultés rencontrées par un certain nombre de communes pour recruter des secrétaires généraux. Sur ce point, le ministre a indiqué qu'outre le problème de la rémunération, beaucoup de fonctionnaires ne souhaitaient pas s'éloigner des centres urbains du département.

M. François Blaizot, rapporteur, a ensuite abordé la question de l'élection des représentants des élus locaux au conseil d'administration du CNFPT. Il a émis l'idée d'un système d'élection à double niveau grâce à l'élection de représentants des élus pour siéger au sein des conseils d'administration de sept ou huit centres déconcentrés, qui

désigneraient eux-mêmes des délégués pour les représenter au CNFPT.

Le ministre, tout en se déclarant favorable à toute proposition de nature à faciliter le fonctionnement du CNFPT, s'est déclaré opposé à une organisation déconcentrée dans un cadre plus large que celui de la région.

M. Philippe de Bourgoing s'étant interrogé sur les modifications récentes apportées au régime de retraite des conseillers généraux, le ministre a précisé que ces modifications, applicables à partir du 1er janvier 1993, ne constituaient pas une remise en cause des droits acquis précédemment.

Il a également précisé, à l'intention de **M. Guy Allouche**, que le décret relatif au fonctionnement des groupes politiques au sein des collectivités locales faisait actuellement l'objet d'une procédure d'arbitrage.

En conclusion, **M. Jacques Larché, président**, a regretté qu'il existe encore des cadres d'emploi de catégorie C pour lesquels le recrutement direct, sans concours, n'était pas possible dans les grades les moins élevés ; il a annoncé qu'il envisageait de déposer un amendement facilitant le passage entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Mercredi 22 juin 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord nommé **M. Paul Masson, rapporteur du projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité**.

Puis, elle a procédé à la désignation de candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des textes suivants :

. projet de loi relatif à l'habitat : MM. Jacques Larché, François Collet, Maurice Lombard, Philippe de Bourgoing, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, titulaires, et MM. Guy Allouche, Guy Cabanel, Pierre Fauchon, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Charles Lederman, Maurice Ulrich, suppléants.

. projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique : MM. Jacques Larché, François Blaizot, Jean Madelain, Lucien Lanier, Guy Cabanel, Robert Pagès, Guy Allouche, titulaires, et MM. François Collet, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Charles Lederman et Maurice Ulrich, suppléants.

. proposition de loi autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales : MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Lucien Lanier, François Collet, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, titulaires et MM. Guy Allouche, François Blaizot, Guy Cabanel, Pierre Fauchon, Charles Jolibois, Robert Pagès, Maurice Ulrich, suppléants.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Paul Masson, à l'examen des amendements aux conclusions de la commission sur la proposition de résolution n° 329 (1993-1994) de M. Jacques Larché, présentée en application de l'article 73 bis du règlement, sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité (n° E-233).

M. Guy Allouche a indiqué que l'amendement n° 1 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste rattachés et apparentés avait pour objet de supprimer le paragraphe 1 de la résolution, demandant que le nombre

des conseillers municipaux communautaires demeure inférieur à celui des conseillers municipaux français.

M. Paul Masson, rapporteur, a estimé indispensable le maintien de cette disposition, du fait que l'inéligibilité des ressortissants communautaires aux fonctions de maire et d'adjoint et l'impossibilité de leur participation à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs imposeraient, en tout état de cause, un nombre suffisant de Français au sein des conseils municipaux.

Sans en disconvenir, **M. Guy Allouche** a craint que ce paragraphe pose un problème d'affichage et ne soit jugé désobligeant par les partenaires de la France au sein de l'Union européenne. Il a suggéré de ne pas mentionner explicitement le nombre maximum de ressortissants communautaires susceptibles de siéger au conseil municipal, étant entendu qu'il s'imposerait de lui-même puisque les têtes de liste feraient toujours en sorte de s'entourer d'assez de candidats français en vue de l'élection du maire et des adjoints.

M. Jacques Larché, président, a souligné que compte tenu de l'interdiction faite aux citoyens de l'Union européenne de participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs la loi organique devrait, le moment venu, prévoir un dispositif permettant de rétablir le poids électoral de la commune au sein du collège électoral des sénateurs, notamment dans les communes de 9.000 habitants et plus dont tous les conseillers municipaux sont membres de droit.

Sans en contester la nécessité, **M. André Bohl** a cependant fait observer que les communes désignent déjà des électeurs sénatoriaux suppléants.

M. Michel Rufin a préconisé le maintien du paragraphe 1 de la résolution, pour éviter que dans les communes frontalières, attractives par leur faible fiscalité foncière, la forte présence de ressortissants communautaires n'aboutisse à ce qu'ils deviennent à terme majoritaires au sein du conseil municipal.

La commission a rejeté l'amendement n° 1.

Elle a également rejeté l'amendement n° 2 rectifié de M. Claude Estier, tendant à supprimer le paragraphe 3 de la résolution, relatif à la durée de résidence dans l'État requise pour qu'un ressortissant communautaire puisse y participer aux élections municipales.

M. Guy Allouche a estimé que cette disposition allait à l'encontre du principe de non-discrimination entre électeurs nationaux et électeurs communautaires prévu par l'article 8 B 1 du Traité de Maastricht.

M. Paul Masson, rapporteur, a rappelé que l'exigence d'une durée minimum de résidence avait été formellement envisagée en 1992 par le Gouvernement de l'époque lors de la révision constitutionnelle préalable à la ratification du traité sur l'Union européenne. Il y a par ailleurs vu une condition nécessaire de l'intégration des électeurs communautaires, contrairement aux Français dont la nationalité présuppose à elle seule cette intégration.

En réponse à **M. Guy Allouche**, qui suggérait qu'une telle durée soit au moins fixée uniformément pour tous les Etats membres par la directive, **M. Paul Masson, rapporteur**, a souligné que ce texte entendait au contraire laisser une certaine initiative à chaque Etat membre, la durée minimum de résidence devant être fixée, en France, par la loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution.

M. André Bohl a jugé le maintien du paragraphe 3 d'autant plus souhaitable que le régime des élections municipales et de l'élection des maires différaient énormément d'un Etat membre à l'autre et même, dans le cas de la République Fédérale d'Allemagne, par exemple, selon chaque Land.

A la demande de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, le rapporteur a enfin apporté quelques précisions sur les durées de résidence imposées par les autres Etats membres.

La commission a enfin rejeté l'amendement n° 2.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission a **adopté la proposition de résolution** dans le texte élaboré lors de sa séance du 16 juin 1994.

La commission a ensuite **examiné le rapport** présenté par **M. Etienne Dailly**, sur la **proposition de loi n° 516** (1993-1994), modifiée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, autorisant le versement de **primes de fidélité** à certaines actions nominatives des **sociétés commerciales**.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a rappelé que cette proposition de loi avait été initialement déposée pour confirmer, dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, que le versement d'une majoration de dividende ne pouvait être effectué que dans le cadre de la création de catégories d'actions de priorité bénéficiant d'une telle majoration. Il a précisé que cette confirmation avait été rendue nécessaire en raison de l'institution, par quatre sociétés cotées, d'un dividende majoré ne respectant pas ces conditions. Il a ensuite marqué que l'intérêt de l'objectif poursuivi par l'une de ces sociétés, la «fidélisation» de l'actionnariat individuel, l'avait conduit à assortir le rappel des règles applicables d'une faculté dérogatoire de versement d'un dividende majoré au bénéfice des actions détenues au nominatif depuis au moins deux ans par des personnes physiques.

Après avoir rappelé les différentes étapes de la navette, le rapporteur a exposé que l'Assemblée nationale avait finalement préféré un dispositif limitant le taux de majoration du dividende à 10 % et n'admettant à son bénéfice qu'une quotité de titres n'excédant pas, pour un même actionnaire, personne physique ou personne morale, 0,5 % du capital des sociétés cotées.

Le rapporteur a fait valoir que si le principe d'un texte relatif à l'interdiction de verser des majorations de dividende sans créer des actions de priorité était dorénavant acquis, l'Assemblée nationale et le Sénat restaient séparés

sur l'objectif de la dérogation apportée à cette interdiction, le Sénat estimant indispensable de réserver le bénéfice d'une telle majoration aux seuls actionnaires personnes physiques que l'on entendait fidéliser, l'Assemblée nationale jugeant au contraire inopportun d'opérer une discrimination entre les actionnaires.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a estimé que l'essentiel était acquis et que si la dérogation résultant des travaux de l'Assemblée nationale apparaissait d'une portée trop faible pour permettre d'atteindre l'objectif de fidélisation de l'actionnariat individuel, elle préservait, à tout le moins, la transparence et la liquidité de la Place de Paris.

Pour ce motif, il a proposé à la commission, qui l'a accepté, d'**adopter sans modification le texte transmis par l'Assemblée nationale.**

La commission a ensuite examiné, sur l'avis de **M. Etienne Dailly**, le **projet de loi n° 524 (1993-1994)**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier** dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a précisé que la commission était tout d'abord saisie pour avis des **articles 9 et 16** traitant respectivement de la garantie des dépôts et de la transformation d'une société anonyme à participation ouvrière (SAPO). Puis il a indiqué que la commission des finances avait délégué à la commission des lois sa compétence pour l'examen des **articles 19 bis, 20, 20 bis, 20 ter et 20 quater** relatifs au droit des sociétés, du **titre IV** portant réforme de la profession d'expert-comptable, enfin, des **articles 40 et 41** relatifs aux marchés publics, et de l'**article 43** modifiant le régime de certaines délégations de service public.

Abordant l'**article 9** qui fait obligation aux établissements de crédit d'adhérer à un système de garantie des dépôts en application de la directive du 30 mai 1994, le

rapporteur a estimé que le dispositif proposé appelait peu d'observations de caractère technique et avait l'avantage de garantir à tout déposant que ses dépôts lui seraient remboursés dans les trois mois lorsque sa banque ne serait pas en état de procéder elle-même à ce remboursement.

Il a en outre souligné que ce dispositif permettrait de prévenir le renouvellement de situations comparables à celles qu'avaient récemment connues les déposants de l'établissement de la BCCI (Banque of credit and commerce international) situé en France.

Sur sa proposition, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que le montant minimal du plafond de la garantie, fixé par la Commission bancaire, ne pouvait être inférieur à 400.000 F par déposant, soit le montant actuellement garanti par le système mis en place par l'Association française des banques.

La commission a ensuite adopté, également sur la proposition de son rapporteur, un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 9 pour reconnaître aux établissements de crédit ayant répondu à l'appel à la Place lancé par le Gouverneur, le droit de se constituer partie civile lorsque la défaillance de l'établissement auquel ils ont apporté leur concours, résulte du comportement frauduleux de ses dirigeants.

Après avoir rappelé que cette disposition avait déjà été votée par le Sénat une première fois en novembre 1991 mais sous une forme différente, puis une seconde fois à l'occasion du récent examen de la proposition de loi sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises, **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a indiqué à **M. Michel Dreyfus-Schmidt** qu'il avait renoncé à la reconnaissance d'un droit de créance des établissements appelés sur l'établissement défaillant car ce droit aurait alourdi le passif et donc rendu plus difficile une éventuelle reprise.

Le rapporteur a ensuite présenté l'article 16 qui permettait la transformation d'une société anonyme à participation ouvrière (SAPO) lorsque ses fonds propres sont

devenus inférieurs à la moitié du capital social. Après avoir signalé que cette disposition de portée générale était en réalité destinée à parer aux difficultés rencontrées par Air-France avec la SAPO UTA, il a rappelé les grandes lignes du statut des SAPO et précisé qu'en cas de transformation d'une telle société dans les conditions prévues par le projet de loi, les salariés recevraient une indemnité tenant compte de la nature et de la portée des droits attachés aux actions de travail.

Après avoir observé que l'introduction d'une telle disposition permettrait non seulement de répondre aux difficultés actuelles d'Air-France, mais également de traiter, le cas échéant, d'autres situations comparables, le rapporteur a proposé à la commission, qui l'a suivi, d'adopter trois amendements de nature essentiellement rédactionnelle.

Abordant ensuite la présentation des dispositions relatives au droit des sociétés qui modifient plusieurs articles de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le rapporteur a tout d'abord soumis à la commission qui les a approuvés, trois amendements tendant à insérer trois articles additionnels avant l'article 19 bis pour supprimer les articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'entreprise individuelle. Ces articles avaient porté à vingt-quatre l'effectif maximum des conseils d'administration et de surveillance, autorisé les salariés à siéger dans les conseils de surveillance, enfin supprimé la condition d'ancienneté jusqu'alors exigée des salariés siégeant au conseil d'administration.

A l'article 19 bis, la commission a adopté, sur la proposition de son rapporteur, un amendement tendant à abaisser de la moitié au tiers des actionnaires ayant le droit de vote, le quorum exigé sur première convocation de l'assemblée générale extraordinaire, alors que l'Assemblée nationale l'avait fixé au quart.

La commission a ensuite examiné l'article 20 qui modifie le régime d'émission des titres de capital.

Après avoir exposé la portée des paragraphes I à IV qui permettaient aux assemblées générales extraordinaires de globaliser les autorisations d'augmentation de capital données, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire, le rapporteur a fait observer que cette globalisation améliorerait l'information des actionnaires ; sur sa proposition, elle a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par les paragraphes I à IV du projet de loi, afin de distinguer plus clairement entre les différentes possibilités dont disposerait dorénavant l'assemblée générale en matière de délégation des pouvoirs nécessaires à la réalisation des augmentations de capital.

Après avoir adopté un amendement de coordination au paragraphe IV du même article, la commission a adopté un amendement tendant à modifier les règles de calcul du prix d'émission des titres fixées par le paragraphe VI du même article.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 20 bis qui autorise les présidents de conseil d'administration à procéder par subdélégation aux formalités de constatation de l'augmentation de capital.

Puis elle a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 20 ter, élargissant les utilisations qu'une société peut faire de ses propres actions, lorsqu'elles ont été rachetées pour garantir le cours de son titre. Cet amendement prévoit l'information du Conseil des bourses de valeurs et autorise la société à utiliser les titres au bénéfice de ses salariés.

Sur proposition de son rapporteur, elle a adopté un amendement tendant à supprimer l'article 20 quater ouvrant aux caisses d'épargne la faculté de devenir associées d'une société par actions simplifiée.

Sur proposition également de son rapporteur, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un

article additionnel après l'article 20 quater pour autoriser la création dans les sociétés cotées d'associations de petits actionnaires dotées des mêmes droits que les actionnaires minoritaires. Cette disposition avait déjà été adoptée par le Sénat le 17 novembre 1991 dans le cadre d'une proposition de loi relative au droit des sociétés.

Abordant ensuite le titre IV du projet de loi portant réforme de la profession d'expert-comptable, **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a précisé que le projet de loi proposait une modernisation du statut des experts-comptables autour de trois thèmes :

- l'unification de la profession par l'intégration des comptables agréés et des experts comptables stagiaires autorisés ;

- l'adaptation aux règles communautaires de l'accès à la profession ;

- l'assouplissement du cadre juridique d'exercice de la profession, qui emporte notamment la suppression de l'interdiction de représentation devant les administrations et organismes publics, renforce le contrôle des experts-comptables sur les sociétés les regroupant, leur permet de créer des holdings et des filiales, enfin aménage les conditions de garantie de la responsabilité civile professionnelle dont le champ serait étendu.

Le rapporteur a indiqué que la suppression de l'interdiction de représentation devant les administrations et les organismes publics avait soulevé l'inquiétude des avocats mais qu'il lui semblait souhaitable d'accepter la levée de cette interdiction dès lors qu'il était clairement établi que le point de partage entre les compétences respectives de la profession d'avocat et de celles d'expert-comptable n'était pas autrement modifié et ne le serait pas davantage dans l'avenir. Il a informé la commission qu'il avait reçu les représentants des deux professions, lesquels avaient donné leur accord sur cette solution.

Il a ensuite indiqué que l'ordre des experts-comptables lui avait suggéré d'autoriser l'inscription sur une liste spé-

ciale du tableau les experts-comptables exerçant des fonctions dans les entreprises ou comme enseignants mais qu'il n'avait pas retenu cette suggestion parce qu'elle lui paraissait méconnaître le caractère libéral de l'exercice de la profession d'expert-comptable.

M. Jacques Larché, président, a fait valoir que cette inscription n'emporterait pas la qualité de membre de l'ordre et qu'elle permettrait d'assurer une représentation unifiée, notamment dans les instances internationales. Il a en outre rappelé que les médecins ou architectes salariés étaient inscrits sur les tableaux de leurs ordres.

La commission a adopté un premier amendement tendant à modifier l'article 26 pour renforcer le contrôle des experts-comptables sur le capital et l'administration des sociétés d'expertise-comptable, que l'Assemblée nationale avait respectivement abaissé des trois-quarts aux deux-tiers et des trois-quarts à la moitié.

Elle a ensuite adopté un amendement rédactionnel à l'article 26 bis (responsabilité civile professionnelle) puis un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 28 (exercice de la profession) afin de compléter l'article 12 de l'ordonnance de 1945 par le dernier alinéa de son article 17 supprimé par inadvertance à l'Assemblée nationale.

Il a enfin adopté un amendement rédactionnel à l'article 30 (suppression de l'interdiction de la représentation par un expert comptable de son client devant les administrations et organismes publics).

Puis **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a présenté trois dispositions du projet de loi intéressant, d'une part les procédures de règlement des marchés publics (articles 40 et 41) et, d'autre part, le régime des délégations de service public, tel qu'il résultait de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a indiqué que l'article 40 du projet de loi conférait un caractère d'ordre public aux dispositions des articles 178 et 178 bis du code des marchés publics relatifs aux intérêts moratoires dus au titulaire d'un marché en cas de retard de paiement par l'administration. Il a relevé qu'en conséquence serait prohibée la renonciation par voie contractuelle aux intérêts moratoires.

Après avoir rappelé le champ d'application du code des marchés publics, le rapporteur a fait observer que ce code - dans ses dispositions issues du décret n° 90-1070 du 30 novembre 1990 - fixait des délais pour les paiements dus aux entreprises adjudicataires de marchés publics. Il a précisé que ces délais variaient selon que le marché prévoyait ou non le règlement par lettre de change-relevé.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a rappelé que les marchés publics entraient dans le champ d'application de la loi du 2 janvier 1981 permettant le nantissement et la cession de créances auprès d'établissements bancaires.

Puis le rapporteur a indiqué qu'en cas de dépassement des délais prévus par le code des marchés publics, des intérêts moratoires étaient dus de plein droit à l'entreprise. Il a précisé que, pour les collectivités locales et leurs établissements publics, le mandatement effectué en l'absence de fonds disponibles pour le paiement des prestations était assimilable au défaut de mandatement.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a alors fait valoir que ces dispositions du code des marchés publics n'ayant pas un caractère d'ordre public, le versement d'intérêts moratoires pouvait être écarté par les parties au contrat.

Il a relevé que, selon les auteurs du projet de loi, l'administration pouvait ainsi être tentée d'inciter les entreprises à renoncer au bénéfice de tels intérêts. Il a noté qu'en retour les entreprises pouvaient chercher à se prémunir en incluant dans leurs prix une marge destinée à compenser les frais financiers liés à d'éventuels retards de mandatement.

Enfin, s'appuyant sur l'exposé des motifs, il a fait observer que la renonciation aux intérêts moratoires constituait un motif d'irrégularité lorsqu'elle était la contre-partie implicite de la renonciation par l'administration à l'application des pénalités de retard qui pourraient être dues par le titulaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a ensuite fait observer que l'article 40 du projet de loi mettrait fin à cette situation en conférant un caractère d'ordre public au paiement d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Il a fait observer que toute clause de renonciation contractuelle aux intérêts moratoires, prévue dans le cahier des charges d'un marché public et stipulée à compter de l'entrée en vigueur de la loi, serait réputée non écrite et donc frappée de nullité. Il a souligné que cette disposition s'appliquerait à tous les marchés publics au sens de l'article premier du code des marchés publics.

Enfin, le rapporteur a fait valoir que si ce code était de nature réglementaire, une intervention législative était nécessaire pour conférer à une disposition un caractère d'ordre public et limiter, en conséquence, la liberté contractuelle.

La commission a alors adopté un amendement tendant à une clarification rédactionnelle du premier alinéa de l'article 40.

Puis **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a indiqué que l'article 41 du projet de loi transposait aux établissements publics de santé les dispositions introduites par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 en ce qui concerne les communes, les départements et les régions, qui permettent le mandatement d'office des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement par une collectivité dans le cadre d'un marché public.

Après avoir décrit la procédure de mandatement d'office des intérêts moratoires prévue par la loi du 9 jan-

vier 1986, le rapporteur a indiqué que cette procédure n'était pas applicable aux établissements publics de santé.

Faisant observer que ces derniers étaient soumis aux dispositions du code des marchés publics, notamment aux articles 178 et 178 bis de ce code sur le versement des intérêts moratoires, il a relevé que le paiement de ces intérêts était jusqu'à présent soumis aux règles de droit commun d'exécution des budgets des établissements publics de santé.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a alors fait valoir que cette procédure apparaissait lacunaire dans la mesure où elle ne permettait pas au représentant de l'Etat de procéder d'office au mandatement des intérêts moratoires.

Il a fait observer que l'article 41 du projet de loi remédiait à cette lacune en étendant aux établissements publics de santé la procédure de mandatement des intérêts moratoires prévue par la loi du 9 janvier 1986.

Présentant le nouveau dispositif **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a souligné qu'il tenait compte du pouvoir spécifique reconnu au représentant de l'Etat en ce qui concerne le budget de ces établissements. Il a enfin noté qu'afin de leur laisser le temps de s'adapter aux nouvelles dispositions, celles-ci n'entreraient en vigueur qu'au 1er janvier 1996.

La commission a alors adopté cinq amendements de clarification ou de précision rédactionnelles au texte proposé pour l'article L. 714-9-1 du code de la santé publique. Puis elle a adopté un amendement d'ordre formel concernant la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a ensuite indiqué que l'article 43 du projet de loi modifiait les articles 40 et 41 de la loi du 29 janvier 1993 afin d'assouplir le régime des délégations de service public, tel qu'il avait été profondément réformé par cette loi.

Après avoir décrit les principales dispositions de la loi du 29 janvier 1993 intéressant les délégations de service

public, le rapporteur a noté que, sans procéder à une refonte en profondeur du régime de ces délégations, le projet de loi tendait à le modifier sur deux aspects bien délimités : d'une part, les conditions de prolongation des conventions de délégation, d'autre part, les règles de procédure pour les délégations d'un faible montant.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a précisé que le projet de loi transcrivait ainsi les propositions formulées par le rapport de MM. Jean-René Bernard, inspecteur des finances et Thierry Wahl, inspecteur des finances dans le cadre de la mission qui leur avait été confiée le 13 décembre 1993 par le ministre chargé de l'économie.

Concernant, en premier lieu, la durée des conventions de délégation de service public, le rapporteur a rappelé que l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 fixait le principe de la limitation de leur durée. Il a indiqué que cette durée était déterminée selon la nature et le montant de l'investissement à réaliser mais ne pouvait dépasser la durée normale de l'amortissement.

Puis, **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a indiqué qu'en dehors des motifs d'intérêt général, la prolongation de la délégation de service public n'était possible que lorsque le délégataire était contraint, à la demande du délégant, de réaliser des travaux justifiés par la bonne exécution du service ou l'extension de son champ géographique qui n'auraient pas été prévus au contrat initial et qui, étant de nature à modifier l'économie générale de la délégation, ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Il a précisé que le paragraphe I de l'article 43 du projet de loi substituait à la notion de «travaux» celle «d'investissements matériels ou immatériels».

Prenant comme exemple la modification du circuit d'un ramassage scolaire qui rendrait nécessaire l'achat d'un nouveau matériel roulant, le rapporteur a en effet souligné que toutes les dépenses supplémentaires que le

déléataire pouvait être amené à engager ne correspondaient pas à des travaux.

Il a jugé en conséquence que l'extension de la possibilité de prolonger la délégation, dans le cas où le déléataire était appelé à réaliser à la demande du délégant des investissements matériels ne soulevait aucune interrogation.

En revanche, **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a considéré que la notion d'investissement immatériel soulevait plus de difficultés dans la mesure où elle apparaissait moins précise.

M. François Blaizot a alors fait valoir que, notamment dans le cadre de délégations de transports scolaires, ces investissements immatériels pouvaient correspondre à l'acquisition de logiciels informatiques.

M. Jean-Marie Girault s'est interrogé sur l'intérêt de préciser le caractère matériel ou immatériel de l'investissement.

Après une discussion à laquelle ont participé **M. Jacques Larché, président**, **M. Etienne Dailly, rapporteur**, **M. Jean-Marie Girault** et **M. François Blaizot**, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer la qualification matérielle ou immatérielle de l'investissement en cause.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a ensuite indiqué que le paragraphe II de l'article 43 du projet de loi proposait d'exclure de l'application des dispositions de la loi du 29 janvier 1993 relatives aux délégations de service public les délégations inférieures à un seuil fixé par arrêté ministériel.

Il a précisé que le rapport de MM. Bernard et Whal avait mis en évidence que l'absence de seuil pour les délégations de service public était particulièrement inadaptée aux contrats des petites collectivités locales qui se voyaient imposer des contraintes très lourdes ainsi qu'aux délégations de transports scolaires d'un faible montant.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a fait observer que, devant l'Assemblée nationale, le ministre chargé de l'économie avait indiqué que ce seuil serait arrêté par référence au seuil de 200.000 écus (soit 1.350.000 francs en 1994) prévu au niveau européen pour la mise en publicité obligatoire par la directive n° 92-50 CEE du 18 juin 1992 sur les marchés publics de services.

Après avoir indiqué qu'il n'était pas apparu possible du point de vue juridique de mentionner dans la loi un seuil libellé en écus ni de procéder par renvoi à un seuil inscrit dans une directive, le rapporteur s'est néanmoins déclaré très réservé quant à la fixation de ce seuil par un arrêté ministériel et jugé préférable de préciser son montant dans la loi.

Il a fait observer que le seuil d'1.350.000 francs pour toute la durée de la convention était très inférieur à celui envisagé par le rapport de l'inspection des finances qui s'élevait à 700.000 francs par an.

Après avoir relevé que la référence au seuil communautaire répondait au souci de lier la détermination du seuil à l'obligation de publicité prévue par la directive, il a noté que le Gouvernement avait également souhaité ne pas exclure de l'application des dispositions de la loi du 29 janvier 1993 un certain nombre de délégations représentant un montant financier non négligeable.

M. Jean-Marie Girault a alors considéré qu'il était envisageable de prévoir dans la loi un seuil annuel fixé à un certain montant.

M. Daniel Millaud s'est demandé si la fixation ne relevait pas de la compétence réglementaire. Il a en outre mis en avant le respect nécessaire des règles communautaires.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a alors précisé qu'il s'agissait de déterminer les cas dans lesquels la loi ne serait pas applicable et rappelé que cette disposition concernait toutes les délégations de services publics.

Il a en outre indiqué que, selon les précisions qu'il avait pu recueillir, environ la moitié des délégations était inférieure à 300.000 francs par an et avait une durée moyenne de quatre à cinq ans.

M. Jacques Larché, président, après avoir noté de même qu'il s'agissait de préciser le champ d'application de la loi, a fait valoir que la procédure du renvoi à l'arrêté ministériel reviendrait à laisser le soin au Gouvernement de déterminer les cas dans lesquels la loi serait applicable.

Il a jugé souhaitable d'inscrire dans la loi le montant annuel du seuil, ce montant devant avoir une réelle signification au regard de la pratique des délégations de service public.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a alors proposé de fixer ce seuil à un montant annuel de 500.000 francs.

La commission a donc adopté cet amendement tendant à exclure de l'application des dispositions de la loi du 29 janvier 1993 les conventions dont le montant annuel serait inférieur à 500.000 francs.

Au cours d'une seconde réunion tenue dans l'après-midi, la commission des lois a examiné, sur le rapport de **M. François Blaizot**, le projet de loi n° 479 (1993-1994) modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

M. François Blaizot, rapporteur, a tout d'abord indiqué que le projet de loi tendait à remédier à certains dysfonctionnements du statut de la fonction publique territoriale. Après avoir rappelé que ce statut avait été élaboré à la suite de la loi de décentralisation, il a relevé qu'il avait fait l'objet de modifications successives, mettant en évidence la difficulté de transposer des règles uniformes de la fonction publique d'Etat, soumise à un seul employeur, à la fonction publique territoriale qui est, au contraire, répartie entre quelque 55.000.

Après avoir rappelé les dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, le rapporteur a souligné la difficulté

de trouver un équilibre entre les garanties reconnues aux fonctionnaires territoriaux et le principe de libre administration des collectivités locales. Il a fait observer que le statut tendait à remédier à la très grande dispersion des fonctionnaires par l'application d'un principe d'unité de la fonction publique territoriale.

Puis, après avoir noté qu'avant la loi de décentralisation les syndicats intercommunaux pour le personnel avaient constitué un acquis appréciable, **M. François Blaizot, rapporteur**, a rappelé qu'ils avaient été remplacés par des centres de gestion.

Il a précisé que l'affiliation des communes et établissements aux centres de gestion était obligatoire pour les communes comptant moins de 250 fonctionnaires mais que ni les départements ni les régions n'étaient obligés de s'affilier. Il a relevé qu'en revanche l'adhésion au Centre national de la fonction publique territoriale était obligatoire. Enfin, il a rappelé l'existence du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, organisme paritaire ayant une fonction consultative.

M. François Blaizot, rapporteur, a alors fait observer qu'il existait des degrés dans la gravité des dysfonctionnements constatés. En premier lieu, il a considéré que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'encourait pas trop de critiques même si son rôle apparaissait relativement effacé par rapport aux activités du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion.

S'agissant, en second lieu, du Centre national de la fonction publique territoriale, le rapporteur a en revanche fait état de critiques très fortes à l'encontre de la gestion du Centre. Il a souligné que les collectivités locales, dont les cotisations représentaient 85 % des ressources du Centre national, avaient le sentiment de contribuer fortement à son fonctionnement pour ne bénéficier, en retour, que de prestations peu satisfaisantes. Il a relevé qu'en cinq ans, le budget du Centre national était passé de

640 millions à plus d'un milliard de francs, les frais de gestion représentant 60 % du total et le personnel s'élevant à 1.469 agents. Il a enfin noté que les réserves financières du Centre national s'étaient progressivement réduites.

Après que **M. Jacques Larché, président**, eut fait observer que la cotisation des collectivités locales était déjà élevée, **M. François Blaizot, rapporteur**, a évoqué le risque d'une crise financière qui pourrait mettre en cause l'existence même de cet organisme.

Le rapporteur a alors fait observer que les responsabilités au sein du Centre national n'étaient pas assumées de manière satisfaisante.

Rappelant que le paritarisme au sein du conseil d'administration qui n'existait pas à l'origine avait été introduit en 1989, il a jugé anormal que les représentants syndicaux participent au scrutin relatif à la désignation du président ou au budget du Centre national.

M. Michel Rufin après avoir mis en cause les frais de fonctionnement excessifs du Centre national, a souligné que la représentation syndicale n'était pas suffisamment représentative en raison de la très forte abstention de beaucoup de fonctionnaires lors des élections. Il a en outre regretté la trop grande dépendance du conseil d'administration à l'égard des syndicats.

M. Lucien Lanier s'est inquiété de l'importance des effectifs du Centre national de la fonction publique territoriale.

En ce qui concerne les fonctionnaires privés d'emploi, il a jugé que leur maintien en surnombre n'était pas une réponse adaptée et qu'il convenait de ne pas figer la fonction publique territoriale. Il a ainsi souligné toute l'utilité de favoriser la mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'État.

S'agissant, enfin, du paritarisme, **M. Lucien Lanier**, sans nourrir une quelconque méfiance à l'encontre des syndicats, a considéré qu'il risquait de dénaturer les rela-

tions entre les élus et le personnel en favorisant des oppositions parfois artificielles sur le modèle des conflits sociaux dans le secteur privé. Il a, en outre, considéré que le conseil d'administration du Centre national comptait un nombre élevé de membres.

En réponse, **M. François Blaizot, rapporteur**, a tout d'abord estimé que la maîtrise des coûts de fonctionnement du Centre national, en particulier quant à ses effectifs, impliquait une perception de l'urgence de la situation par les différents acteurs concernés. Il a relevé à cet égard que les syndicats semblaient, à l'exception d'un seul, percevoir les difficultés actuelles.

Pour ce qui est du maintien en surnombre des fonctionnaires privés d'emploi, après avoir rappelé qu'il pouvait concerner des fonctionnaires victimes d'une suppression d'emploi ou déchargés de fonction, il a indiqué que, dans tous les cas, le Centre national ou les centres de gestion étaient tenus de prendre en charge ces personnels et d'essayer de les reclasser. Il a néanmoins souligné que si le fonctionnaire refusait trois propositions de reclassement, il était licencié.

S'agissant de la mobilité entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale, le rapporteur a relevé qu'elle ne fonctionnait bien que dans le sens des services de l'État vers ceux des collectivités locales. Il a regretté que les fonctionnaires accomplissant des services dans une fonction publique autre que leur fonction publique d'origine soient pénalisés quand ils réintègrent celle-ci.

M. Robert Pagès soulignant que la fonction publique territoriale comptait 400.000 agents non titulaires auxquels il convenait d'ajouter 273.000 bénéficiaires des contrats emploi-solidarité, a estimé que le projet de loi ne répondait pas à cette situation.

Prenant acte de l'audition de ces organisations par le rapporteur, il a regretté que la commission n'ait pas elle-même procédé à de telles auditions qui auraient, selon

lui, éclairé utilement ses débats. Puis jugeant que le système paritaire répondait à une tradition ancienne, il a souligné que loin de constituer une source de difficultés, il permettait d'assurer une meilleure prise en compte des problèmes et il constituait un apport positif pour la démocratie locale. Il s'est donc prononcé contre toute remise en cause du paritarisme.

En réponse **M. François Blaizot, rapporteur**, a fait observer que les centres de gestion dont la direction n'était pas paritaire fonctionnaient de manière assez satisfaisante, contrairement au Centre national de la fonction publique territoriale. Il a relevé que les syndicats étaient certes associés aux décisions mais que les responsabilités étaient clairement réparties.

Puis le rapporteur présentant les principales dispositions du projet de loi a fait observer, en premier lieu, qu'il tendait à décentraliser davantage les concours de catégories A et B actuellement entièrement pris en charge par le Centre national. Indiquant que le projet de loi opérait une répartition de ces concours en fonction de leur nature et des statuts particuliers, il a jugé difficile de réaliser une répartition idéale, tout en regrettant que cette question n'ait pas été davantage approfondie. Il a en outre estimé souhaitable de permettre des recrutements directs d'agents de catégorie C.

M. François Blaizot, rapporteur, a ensuite indiqué que le projet de loi tendait à améliorer l'accès à l'emploi ainsi que les déroulements de carrière. Faisant observer que des délais très longs entre les vacances d'emploi et les recrutements effectifs pouvaient s'écouler, il a précisé que le projet de loi prévoyait d'étaler davantage dans le temps la formation initiale.

En ce qui concerne l'affiliation obligatoire aux centres de gestion, le rapporteur a indiqué que le projet de loi élevait le seuil de 250 à 500 fonctionnaires.

Il a ensuite relevé que le texte présenté par le Gouvernement cherchait à remédier aux suppressions d'emploi et

aux incidents de carrière, en introduisant une souplesse plus grande dans le dispositif et en responsabilisant davantage les différents acteurs. Il a également mis l'accent sur la suppression de certaines charges indues imposées au Centre national de la fonction publique territoriale, telles que les congés bonifiés des agents originaires d'outre-mer.

Puis, **M. François Blaizot, rapporteur**, a précisé que, d'une part, de nouveaux délais seraient ouverts pour le droit d'option des fonctionnaires et des agents non titulaires et, d'autre part, que le recrutement d'agents à temps non complet serait rendu possible.

Enfin, indiquant que les délégués régionaux seraient intégrés dans la représentation des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, le rapporteur a souligné la difficulté de concevoir un mécanisme de désignation plus décentralisé en raison de l'existence des vingt-six délégations régionales.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article 2 (composition et fonctionnement du Centre national de la fonction publique territoriale), après les observations de **M. Robert Pagès**, la commission a adopté un amendement tendant à prévoir que le président du conseil d'administration du Centre national serait élu, parmi eux, par les représentants des collectivités territoriales

La commission a également adopté un amendement précisant que seuls les représentants des collectivités territoriales participeraient aux scrutins relatifs aux délibérations portant sur le taux de cotisation et le prélèvement supplémentaire des offices publics HLM ainsi que sur le budget du Centre national.

A l'article 3 (compétences du Centre national de la fonction publique territoriale), après les interventions de **MM. Robert Pagès et Lucien Lanier**, la commission a adopté un amendement de clarification rédactionnelle.

A l'article 5 (contrôle des comptes du Centre national de la fonction publique territoriale), la commission a adopté un amendement tendant à maintenir la compétence de la Cour des Comptes pour juger les comptes et assurer le contrôle de la gestion du Centre national.

A l'article 7 (seuil d'affiliation aux centres de gestion), après un échange de vues auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, François Blaizot, rapporteur** et **Robert Pagès**, la commission a adopté un amendement de suppression.

A l'article 8 (compétences des centres de gestion), la commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

A l'article 11 (formation commune de commissions administratives paritaires - listes d'aptitude communes), la commission a adopté deux amendements de précision rédactionnelle.

A l'article 12 (formation commune de commissions administratives paritaires - listes d'aptitude communes), la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Après l'article 15, la commission a adopté un article additionnel tendant à inscrire dans la loi le principe du recrutement direct sans concours des grades les moins élevés des cadres d'emploi de catégorie C.

A l'article 18 (jurys des concours et examens professionnels), la commission a adopté un amendement d'ordre formel.

A l'article 20 (modalités d'établissement des listes d'aptitudes des concours), après une observation de **M. Jacques Larché, président**, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer le nombre d'agents pris en charge du calcul du nombre d'agents pouvant être inscrits sur la liste d'aptitude d'un concours.

La commission a également adopté un amendement d'ordre formel.

A l'article 21 (formation initiale de certains fonctionnaires de catégorie A), après un échange de vues auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, François Blaizot, rapporteur** et **Michel Rufin**, la commission a adopté un amendement ayant pour objet de préciser la situation des lauréats à certains concours de catégorie A bénéficiant d'une formation préalable à leur nomination.

A l'article 22 (décharge de fonctions), la commission a adopté un amendement précisant la liste des établissements publics dont les emplois de direction constituent des emplois fonctionnels susceptibles de faire l'objet d'une décharge de fonction. Elle a également adopté un amendement réduisant de un an à six mois le délai exigé pour procéder à une décharge de fonction.

A l'article 24 (réintégration après un détachement de longue durée), la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

A l'article 27 (reclassement des fonctionnaires privés d'emploi), la commission a adopté un amendement supprimant la présence d'un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale et du centre de gestion lors de la réunion du Comité technique paritaire appelé à donner son avis sur une suppression d'emploi.

Elle a également adopté un amendement supprimant, dans le cas particulier des déchargés de fonction, le reclassement en surnombre pendant une période d'un an et prévoyant leur prise en charge immédiate. La commission a en outre adopté un amendement supprimant l'obligation faite au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion de recruter en priorité les fonctionnaires pris en charge.

La commission a enfin adopté un amendement prévoyant le licenciement des fonctionnaires pris en charge

après le refus de deux offres d'emploi seulement au lieu de trois.

A l'article 28 (contribution financière des collectivités et établissements pour les fonctionnaires privés d'emploi), la commission a adopté un amendement réduisant la contribution des communes pour la prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi dans le cas de certaines communes rurales ou urbaines connaissant des difficultés particulières.

A l'article 32 (intégration des agents à temps non complet dans les cadres d'emploi), la commission a adopté un amendement définissant un seuil d'intégration ne faisant pas référence au seuil d'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

A l'article 33 (modalités d'exercice du droit d'option), la commission a adopté un amendement précisant qu'il serait fait droit à la demande des agents intéressés dans la limite des emplois vacants. Elle a également adopté un amendement supprimant une précision superfétatoire.

A l'article 37 (obligations relatives à la formation), la commission a adopté un amendement tendant à éviter de pénaliser un fonctionnaire qui n'aurait pas pu accomplir ses obligations de formation pour des raisons indépendantes de sa volonté ou tenant à des nécessités de services.

A l'article 43 (organisation de concours et de formations communes aux fonctionnaires de l'État et aux fonctionnaires territoriaux), la commission a adopté deux amendements prévoyant que l'organisation de ces concours et formations relèverait d'une initiative du Centre national de la fonction publique territoriale.

A l'article 46 (dispositions transitoires et entrée en vigueur), la commission a adopté un amendement supprimant par coordination le III de cet article.

Après l'article 46, sur la proposition du rapporteur reprenant une suggestion de **M. Jacques Larché, président**, la commission a adopté un amendement tendant à affirmer dans le titre premier du statut général des fonctionnaires que les services accomplis par un fonctionnaire en détachement dans une fonction publique autre que sa fonction publique d'origine seraient considérés comme des services effectifs à l'issue de sa période de détachement.

La commission a ensuite **approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
DÉLÉGATIONS ET OFFICE
POUR LA SEMAINE DU 27 AU 30 JUIN 1994**

Commission des Affaires culturelles

Mercredi 29 juin 1994

à 11 heures

Salle n° 261

- Examen du rapport pour avis de M. Ambroise Dupont sur le projet de loi n° 462 (1993-1994) relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Commission des Affaires économiques et du Plan

Lundi 27 juin 1994

à 17 heures

Salle n° 263

- Examen du rapport sur les propositions de loi n° 1277 (AN) de M. Pierre Lang et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs (gibier d'eau et oiseaux migrateurs terrestres) (sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale), n° 474 (1993-1994), de M. Roland du Luart et plusieurs de ses collègues, portant détermination des dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs et n° 484 (1993-1994), de M. Louis Minetti et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse au gibier d'eau.

Mercredi 29 juin 1994

Salle n° 263

à 9 heures :

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution n° 520 (1993-1994) de Mme Hélène Luc et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête sur les conséquences économiques et sociales de la déréglementation du transport aérien sur les compagnies aériennes françaises, et notamment Air France et Air Inter.

- Examen du rapport pour avis sur le projet de loi n° 1336 (AN) tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Examen du rapport de M. Bernard Hugo sur le projet de loi n° 462 (1993-1994) relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

- Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 498 (1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail (2ème lecture) (M. Roger Husson, rapporteur).

- Examen des amendements éventuels à la Résolution n° 544 (1993-1994) sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (n° E-211) (rapport n°490 (1993-1994) de M. Henri Revol).

- Communication de M. Jacques Rocca Serra, Président du Groupe d'étude Rhin-Rhône et voies navigables,

sur son déplacement en Allemagne, pour y étudier les conditions de réalisation de la liaison Rhin-Main-Danube.

à 14 heures 30 :

- Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

à l'issue de la discussion générale sur les propositions de loi n° 1277 (AN) de M. Pierre Lang et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs (gibier d'eau et oiseaux migrateurs terrestres) (sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale) :

- Examen des amendements éventuels sur ce texte.

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mercredi 29 juin 1994

Salle n° 216

à 10 heures :

- Examen du rapport pour avis de M. Michel Alloncle sur le projet de loi n° 543 (1993-1994), d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

- Communication de M. Michel Caldaguès sur la montée en puissance de l'état-major du Corps européen.

- Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi, en cours d'examen par l'Assemblée nationale, n° 1423, (AN, 10e législature), autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

à 17 heures :

- Audition de M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux Affaires européennes (en commun avec la délégation du Sénat pour l'Union européenne).

Commission des Affaires sociales

Mardi 28 juin 1994

à 16 heures 30

Salle Médicis

- Sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale et de la transmission du projet de loi n° 1336 (AN), tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à St-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte et de sa transmission :

- nomination d'un rapporteur ;
- audition de M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

- Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 417 (1993-1994) relatif à la sécurité sociale.

Mercredi 29 juin 1994

à 9 heures 30

Salle n° 213

- Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, et de sa transmission,

examen du rapport sur le projet de loi n° 1336 (AN), tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à St-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

- Examen en deuxième lecture du rapport de M. Jean Chérioux sur le projet de loi n° 503 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

- Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 503 (1993-1994), relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

- Communication de M. André Jourdain sur la proposition de loi n° 306 (1993-1994) de M. Georges Gruillot, tendant à simplifier les procédures administratives et alléger les contraintes financières pour favoriser l'emploi dans les entreprises.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille

Lundi 27 juin 1994

à 17 heures

Salle n° 6513

au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau.

- Nomination des Rapporteurs.

- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

**Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation**

Mardi 28 juin 1994

à 9 heures

Salle de la Commission

- Examen des amendements au projet de loi n° 524 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (M. Jean Arthuis, rapporteur général).

- Désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Mercredi 29 juin 1994

à 15 heures

Salle de la Commission

- Conclusions du groupe de travail sur la modernisation des marchés financiers français, présentées par son président, M. Philippe Marini.

- Sous réserve de la transmission du texte, examen du rapport pour avis de M. Henri Goetschy sur les dispositions financières et fiscales du projet de loi n°1336 (A.N., 10ème législature) tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

- Communication de M. Camille Cabana, rapporteur spécial des crédits de la culture et de la francophonie, sur les aspects financiers et budgétaires des institutions de la francophonie.

- Nomination de rapporteurs sur les deux propositions de loi suivantes :

- n° 473 (1993-1994) de M. Georges Gruillot et plusieurs de ses collègues, relative à la transmission d'entreprises et à l'emploi ;

- n° 517 (1993-1994) de M. Roland du Luart tendant à l'harmonisation du régime des droits d'enregistrement applicables aux cessions de parts sociales des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes sur celui des titres des sociétés par actions.

Jeudi 30 juin 1994

à 10 heures

Salle de la Commission

- Examen du rapport pour avis de M. Paul Girod sur le projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mercredi 29 juin 1994

Salle de la Commission

à 9 heures (avant la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'habitat) :

- Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 479 (1993-1994) modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (rapporteur : M. François Blaizot).

à 15 heures :

- Audition de M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

- Examen du rapport de M. Paul Masson sur ce même projet de loi.

Jeudi 30 juin 1994

à 9 heures

Salle de la Commission

- Nomination des rapporteurs pour avis pour l'examen des crédits budgétaires suivants pour 1995 :

- Intérieur :. Décentralisation
- Police et sécurité
- Sécurité civile
- Justice. Services généraux
- Administration pénitentiaire
- Protection judiciaire de la jeunesse
- Départements d'outre-mer
- Territoires d'outre-mer

- Examen de l'avis en deuxième lecture de M. Etienne Dailly sur le projet de loi n° 503 (1993-1994) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

Eventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'habitat

(sous réserve du débat à l'Assemblée nationale, de la demande du Premier ministre et de la nomination en séance publique)

Mercredi 29 juin 1994

à 10 heures

Salle n° 207

au Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau.
- Nomination des Rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Délégation du Sénat pour l'Union européenne

Mercredi 29 juin 1994

Salle n° 216

à 16 heures :

- Examen du projet de rapport d'information de M. Jacques Golliet sur les perspectives d'élargissement de l'Union européenne aux pays signataires d'accords européens d'association.

à 17 heures :

- Audition de M. Alain Lamassoure, Ministre délégué aux Affaires européennes, sur les conclusions du Conseil européen de Corfou (24 et 25 juin 1994) (en commun avec

la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées).

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Mercredi 29 juin 1994

à 10 heures

à l'Assemblée nationale
233, Boulevard Saint-Germain
(8e étage - salle 8836)

- Examen de l'étude de faisabilité de M. Christian Kert, député, sur les techniques de prévision et de prévention des risques naturels.
- Examen du rapport de M. Jacques Sourdille, sénateur, sur la coopération entre les organismes de recherche français et européens et leurs homologues des pays de l'Europe de l'Est.
- Organisation des travaux de l'Office.